

Zeitschrift:	Zeitschrift für schweizerische Kirchengeschichte = Revue d'histoire ecclésiastique suisse
Herausgeber:	Vereinigung für Schweizerische Kirchengeschichte
Band:	86 (1992)
Artikel:	Procès matrimoniaux à la fin du XIVe siècle selon le plus ancien registre de l'officialité de Lausanne
Autor:	Poudret, Jean-François
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-130228

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 27.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Procès matrimoniaux à la fin du XIV^e siècle selon le plus ancien registre de l'officialité de Lausanne

Jean-François Poudret

I. La source

Les Archives d'Etat de Neuchâtel conservent, sous la désignation de registre du notaire Guillaume Menthé, ce qui constitue à notre connaissance le plus ancien registre des causes démenées devant la cour de l'officialité de Lausanne.¹ Nous y avons dénombré 58 actes correspondant à 56 procédures ou fragments de procédure², reliés sans ordre, dont le plus ancien débute le 26 janvier 1396 n. st.³ et le plus récent se termine le 6 février 1400 n. st.⁴ Cette courte période correspond à l'officialat d'Aymon de Taninges, licencié ès lois, qui a exercé cette fonction entre 1394 et 1402⁵ sous l'épiscopat de Guillaume de Menthonay (1394–1406).⁶ Tous ces actes, à l'excep-

¹ Archives de l'Etat de Neuchâtel (=AEN), série notaires, W. Menthé I, registre in 4^o, 75 folios, dont 1 blanc. Nous remercions M. Maurice de Tribolet, directeur des AEN, d'avoir facilité grandement notre travail en mettant durablement ce registre à notre disposition et en nous fournissant des renseignements sur W. Menthé (cf. n. 8). Nous exprimons également notre gratitude à nos assistantes successives Marie-Ange Valazza Tricarico et Fabienne Byrde qui ont transcrit les extraits publiés en annexe et à M. P.-J. Favez, des ACV, qui a aimablement résolu la plupart des énigmes paléographiques.

² Ces 58 actes, dont une sentence volante (n° 58), correspondent au plus à 56 causes car la sentence n° 31, insérée entre les f. 36 v^o et 37, concerne la cause n° 57 (f. 72–74) et l'acte n° 52 (f. 62–65) constitue la suite de la cause n° 1, dont la sentence figure au f. 74.

³ N° 3, f. 5–6 et 7 v^o; contrairement à ce que pourrait suggérer une remarque de l'*Helvetia sacra* (I, 4, 260), nos actes sont datés du style de l'Annonciation, et non de la Nativité, et nous avons rétabli le nouveau style.

⁴ N° 57, f. 72–74, publié ci-dessous; cf. également n° 51, f. 61–66, 3 février 1400.

⁵ *Helvetia Sacra* I, 4, 260.

⁶ *Helvetia Sacra* I, 4, 132–134.

tion d'un appel à la cour métropolitaine de Besançon, sont rédigés d'une même main, ce qui confirme l'unité originale du registre. S'il est certes plausible que celui-ci ait été emporté, à la cessation de ses fonctions, par le notaire qui fonctionnait comme scribe commun, en d'autres termes greffier, de l'official prénommé, comme le relève notamment Aubenas⁷, son attribution à Guillaume Mentha, clerc de Grandson et juré de l'official de Lausanne⁸, bien connu comme notaire en pays de Neuchâtel à cette époque, nous paraît problématique, bien que traditionnelle. En particulier, la comparaison de notre registre avec des actes reçus par Mentha n'a pas permis d'établir une identité d'écritures et surtout, il nous paraît peu vraisemblable que le prénommé ait pu fonctionner comme greffier de l'official quatre ans avant de devenir, à fin 1400, juré de cette cour. Il serait plus plausible qu'après la mort du greffier – inconnu – de l'official, Mentha ait été commis par celui-ci à lever les actes contenus dans ce registre et qu'il ait alors emmené ce dernier en pays neuchâtelois, où il pratiquait.

Apparue à la fin du XII^e siècle, plus particulièrement sous le pontificat d'Alexandre III, l'institution de l'officialité ne tarde pas à se répandre notamment dans le centre et le nord de la France où, selon Fournier⁹, dès 1225 tous les évêques sont représentés par des officiaux pour l'exercice de la juridiction ecclésiastique. Cette institution nouvelle est reçue à peine plus tardivement dans nos régions, soit selon Trusen¹⁰, à Genève en 1250, à Bâle en 1252, à Lausanne en 1260 et à Sion en 1271. En réalité, les dates doivent être avancées à

⁷ Roger Aubenas, Recueil de lettres des officialités de Marseille et d'Aix (XIV^e – XV^e siècle), 2 vol., Paris 1937 et 1938, I, XXII.

⁸ En 1398, Mentha rédige les coutumes de la Béroche (Musée neuchâtelois 1932, 87 et 167); le 27 décembre 1400, il est reçu en qualité de notaire-juré de la cour de l'official (AEN, W. Mentha II, f. 1: ...suit *Wuillermus Menta de Grandessons clericus creatus notarius et juratus curie venerabilis domini officialis curie lausannensis*); en 1412, il agit, sous la désignation de «Williame Mentha de Grandson clert» au nom de Conrad de Fribourg, comte de Neuchâtel (AEN, Recettes diverses, vol. 37, f. 142). Cette activité en pays neuchâtelois expliquerait la présence de ces registres aux AEN, y compris celui qui lui a été attribué – selon nous à tort – et que nous étudions ici.

⁹ Paul Fournier, Les officialités au Moyen Age, Paris 1880, 4–6; Jean Gaudemet, Les institutions ecclésiastiques en France du milieu du XIV^e au début du XV^e siècle, in Ferdinand Lot/Robert Fawtier: Histoire des institutions françaises au Moyen Age, III, Paris 1963, 257 s.

¹⁰ Winfried Trusen, Die gelehrt Gerichtsbarkeit der Kirche, Handbuch der Quellen und Literatur der neuern europäischen Privatrechtsgeschichte, éd. Helmut Coing, I, München 1973, 467 s., spéci. 469.

1225 pour Genève¹¹ et 1245 pour Lausanne¹², soit à la même époque que les premières officialités méridionales.¹³ Il ne faut d'ailleurs pas surestimer la portée de ces dates, qui dépendent essentiellement de l'état des recherches et de la conservation des documents dans les archives locales.

Nous retiendrons simplement que notre registre se situe environ 150 ans après le début de l'activité de l'officialité de Lausanne. Il n'en est pas moins relativement précoce, les registres des cours d'officialité étant rares jusqu'à la deuxième moitié du XIV^e siècle. En Allemagne, le plus ancien registre mentionné par Weigand est celui d'Augsburg au milieu du XIV^e siècle.¹⁴ Certes, l'Angleterre a conservé quelques registres de la fin du XIII^e et de la première moitié du XIV^e siècle, mais la plupart sont sensiblement postérieurs.¹⁵ En Normandie, on peut citer le célèbre registre de l'officialité de Cérisy, qui débute en 1314 déjà¹⁶, alors que le premier registre de l'officialité de Paris est presque contemporain du nôtre puisqu'il couvre les années 1384 à 1387.¹⁷ Dans les évêchés méridionaux, Aubenas n'a trouvé que des registres des XV^e et XVI^e siècles¹⁸, époque à laquelle

¹¹ *Helvetia Sacra*, I, 3, 187.

¹² *Helvetia Sacra* I, 4, 247–249; le premier official connu est le chanoine Gaucher de Prangins; cf. également Yvonne Lehner, *Das Formularbuch des Lausanner Offizialates aus dem frühen 16. Jahrhundert*, in: *Revue d'histoire ecclésiastique suisse* 66 (1972), 9.

¹³ Aubenas, op. cit. à n. 7, XIII: 1229 à Avignon, 1251 à Arles, 1255 à Cavaillon, 1260 à Marseille, etc.

¹⁴ Rudolf Weigand, *Zur mittelalterlichen kirchlichen Ehegerichtsbarkeit*, in: *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte* (= ZRG) 98, Kan. Abt. LXVII (1981), 213–247, spéc. 214.

¹⁵ Cf. Richard Henry Helmholz, *Marriage litigation in medieval England*, Cambridge 1974, 233–236.

¹⁶ G. Dupont, *Le registre de l'officialité de Cérisy, 1314–1457*, in: *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, 3^e série, vol. 10, Caen-Rouen 1880, 271 s.; on y trouve, sous n° 54 a, une procédure en nullité de mariage pour impuissance remontant à 1317 déjà.

¹⁷ Joseph Petit, *Registre des causes civiles de l'officialité épiscopale de Paris, 1384–1387*, Paris 1919; cf. Jean-Philippe Lévy, *L'officialité de Paris et les questions familiales à la fin du XIV^e siècle*, in: *Etudes d'histoire du droit canonique dédiées à Gabriel Le Bras*, Paris 1965, II, 1265–1294.

¹⁸ Aubenas, op. cit. à n. 7, XXI et s.; cf. également Robert-Henri Bautier/Janine Sornay, *Les sources de l'histoire économique et sociale du Moyen Age*, I: Provence, Comtat Venaissin, Dauphiné, Etats de la Maison de Savoie, vol. 2, Paris 1971, 699, 728, 747.

remontent également ceux étudiés par Anne Lefèvre-Teillard.¹⁹ Bautier/Sornay, pour la Suisse romande et la Savoie²⁰, et Carlen pour le diocèse de Sion²¹, n'en citent aucun. Si les sentences isolées sont relativement nombreuses et les registres particulièrement rares jusqu'à la fin du XIV^e siècle, cela pourrait tenir au fait que, selon Anne Lefèvre²², les officiaux n'ont eu de scribe attitré que dès cette époque.

C'est dire que notre registre représente une source relativement ancienne et même, en l'état des archives dont nous avons connaissance, unique pour l'officialité de Lausanne au Moyen Age. Certes, Yvonne Lehner²³ a publié dans cette revue un formulaire composé au début du XVI^e siècle au moyen d'actes allant de 1476 à 1533, principalement de l'année 1509, mais il s'agit précisément d'un recueil de modèles, pour la plupart anonymes, et non pas d'un registre de cour relatant les causes démenées devant l'official pendant une période donnée. Or, si un formulaire apporte certes de précieux renseignements de nature diplomatique et même procédurale, un registre de cour est autrement significatif pour l'histoire sociale et, plus encore, celle du droit. Selon Yvonne Lehner²⁴, les Archives communales de Lausanne conserveraient des fragments d'un autre registre de l'officialité du XVI^e siècle.²⁵ En réalité, il ne s'agit ni d'un registre de cour, ni d'un formulaire, mais d'un recueil disparate réunissant une procédure démenée en 1506 devant François de Colombier²⁶, en sa qualité de vicaire général, et non d'official, de l'évêque Aymon de Montfalcon, d'un appel à l'officialité de Besançon de 1504 et de divers actes et fragments de procédure, dont deux devant l'of-

¹⁹ Anne Lefebvre-Teillard, *Les officialités à la veille du concile de Trente*, (Bibliothèque d'histoire du droit et de droit romain XIX), Paris 1973, 3 et s.

²⁰ Op. cit. à n. 18, 3^e partie, 766 s. (Genève), 812 s. (Sion), 834 s. (Lausanne).

²¹ Louis Carlen, *Zum Offizialat von Sitten im Mittelalter*, ZRG 97, Kan. Abt. LXVI (1980), 221 s.

²² Op. cit. à n. 19, 34–35.

²³ Op. cit. à n. 12, spéci. 11–12 .

²⁴ Op. cit. en n. 12, 5 n. 3.

²⁵ Archives de la ville de Lausanne (= AVL), Chavannes E 6; cf. *Helvetia sacra* I, 4, 248.

²⁶ Cf. *Helvetia Sacra* I, 4, 243–244, qui fait état d'une résignation de cet office en 1505, soit avant le procès relaté aux f. 1–23 de ce registre!

ficial de Lausanne.²⁷ On ne saurait non plus retenir le registre de procédures en matière de sorcellerie datant des années 1438 à 1528 mentionné par Bautier/Sornay²⁸, dès lors qu'elles ne relèvent pas de la juridiction ordinaire de l'official, mais de l'Inquisition. Nos recherches aux Archives cantonales vaudoises n'ont pas non plus permis de découvrir d'autre registre de l'officialité.²⁹ C'est dire que, pour l'instant, le registre ici étudié apparaît une source unique pour notre pays.

Comme dit ci-dessus, notre registre comporte 58 actes ou fragments, qui ont malheureusement été reliés dans le plus grand désordre, ce qui n'en facilite pas l'identification. Vingt et un sont des fragments de procédure portant sur des objets qu'il ne nous a malheureusement pas été possible de déterminer.³⁰ Telle est la raison principale pour laquelle nous avons d'ailleurs renoncé à la publication intégrale de ce registre, contrairement à notre intention initiale. Les autres actes se répartissent comme il suit: tutelle³¹, homicides commis par des prêtres³², procès immobilier entre laïques³³, procès mobiliers ou pécuniaires³⁴, poursuite pour injures³⁵, cessions de

²⁷ Il ne faut pas confondre ce prétendu registre de l'official, juge ecclésiastique de l'évêché, avec celui du juge séculier du chapitre (AVL, Chavannes E 167, 1491–1524) signalé par Peter Rück, *Les registres de l'administration capitulaire de Lausanne (XIII^e – XVI^e siècle)*, in: *Revue historique vaudoise (= RHV)* LXXXIII (1975), 135–186, spéc. 185.

²⁸ Op. cit. à n. 18, 836 = Archives cantonales vaudoises (= ACV), Ac 29; on n'y trouve qu'une cause devant l'official au f. 252.

²⁹ Tel n'est en particulier pas le cas du recueil Ac 6 composé par la chancellerie de l'évêque Georges de Saluces, et non par l'official (*Helvetia sacra I*, 4, 247 i. f.). On rencontre en revanche plusieurs sentences isolées de l'official, notamment pour notre époque (cf. ACV C IV 421 et 421bis, a^o 1404, sentences d'excommunication souscrites par le scribe Jacques Megeva) et même dans notre domaine (ACV C VI b 23, a^o 1511: sentence de nullité pour impuissance du mari dont nous publions des extraits à n. 96).

³⁰ Il s'agit des nos 6 à 10, 12, 14, 15, 18, 23 à 26, 29, 35, 41, 42, 44 et 48, cette numérotation étant celle de l'ordre des actes dans le registre, mais ne figurant pas dans celui-ci.

³¹ N° 27, f. 31–32.

³² Nos 13, f. 14 (absolution pour cause de démence), et 47, f. 58.

³³ N° 40, f. 47 v^o–48 v^o.

³⁴ Nos 11, f. 12 v^o, 21, f. 21 v^o–22, 33, f. 39, 34, f. 40, et 56, f. 71–72.

³⁵ N° 49, f. 59 v^o – 60 v^o.

biens³⁶, exécution ou révocation de monitoires³⁷, enregistrement de témoignages pour établir une donation³⁸, attestations de lèpre³⁹, appels⁴⁰ et enfin huit procès matrimoniaux. Si nous avons retenu ceux-ci pour la présente étude, c'est non seulement parce qu'ils sont les plus nombreux, mais encore parce qu'ils permettent d'utiles comparaisons avec, d'une part, la réglementation canonique et, d'autre part, la pratique des officialités étrangères, notamment anglaises, qui ont fait l'objet de plusieurs études, en particulier celle déjà citée de Helmholz. En outre, plusieurs d'entre elles font appel à l'expertise médicale, dont nous avons sans doute ici les premiers exemples pour notre pays.⁴¹ L'official recourt d'ailleurs à cette expertise également pour prononcer une déclaration de lèpre.⁴²

La moitié de ces procès matrimoniaux concernent des actions pétitoires en reconnaissance de mariage ou revendication d'époux. Elles étaient assez fréquentes à cette époque en raison de la validité des mariages clandestins, c'est-à-dire contractés *per verba de presenti*

³⁶ Nos 1, f. 1–2 v^o, 2, f. 2 v^o–3v^o, 52, f. 62–65 et 74, et 58 sentence volante.

³⁷ Nos 3, f. 5–6 et 7 v^o, 30, f. 36–37v^o, 32, f. 37 v^o–38 v^o, 38, f. 44–44 v^o, 46, f. 56–57 v^o, 51, f. 61–62, et 54, f. 67–68 v^o.

³⁸ Nos 4, f. 6 v^o, et 53, f. 66–66 v^o; cf. déjà ACV, C VI c 22, a^o 1308 (testament oral enregistré par l'official).

³⁹ Nos 19, f. 20 v^o, et 20, f. 21.

⁴⁰ Nos 5, f. 7, 28, f. 33 et 33 v^o, 43, f. 51 v^o–52 v^o, 50, f. 61, et 55, f. 69–71.

⁴¹ Selon Anne Lefebvre, op. cit. à n. 19, 37–38, le recours à l'expertise médicale serait «à peu près inconnu» au Moyen Age et ne se développerait qu'au XVI^e siècle; en réalité, nous verrons qu'il est en usage dès le XIV^e siècle en particulier dans les procès en nullité de mariage pour cause d'impuissance; cf. également les exemples précoce donnés par Joseph Shatzmiller, Médecine et justice en Provence médiévale, Aix 1989, 30 s.

⁴² N° 20, f. 21, s.d.: ... *volentes ipsum Johannem Giliet medico Petro de Sancto Amore, licenciato in medicina rectore scolarum lausannensium, et Perrodo barberio lausannensi, iuratis nostris ad similes morbos vel alios nostrum officium tangentibus (sic) inquirendo et quod per ipsos inquisizione facta diligent repertum fuerit nobis viridice referendum, commisimus examinandum et per ipsos inquirendum an idem Johannes Giliet esset dicto morbo lepre infectus vel corruptus et quod super premissis reperierit nobis referendum; habita siquidem relacione dicti magistri Petri medici et dicti Perrodi barbitonoris quod per ipsos facta diligent inquisizione et examinatione, que in talibus morbis secundum artem medicine per dictum nostrum Petrum facta, ipsum Johannem esse leprosum et morbo lepre corruptum et infectum ...;* on notera que le médecin consulté comme expert est le même que celui appelé dans les causes de nullité étudiées ci-dessous et qu'il s'agit de l'expert habituel, voire attitré, de l'official!

sans publication des bans ni intervention du prêtre.⁴³ L'autre moitié concerne des actions en nullité pour cause d'impuissance du mari, moins fréquentes dans les sources françaises que la bigamie⁴⁴, dont nous n'avons trouvé aucun exemple dans notre document. Le registre de l'officialité de Bruxelles n'en compte que quatre sur plus de 1500 sentences rendues en l'espace de onze ans!⁴⁵ C'est dire qu'elles occupent proportionnellement une place plus importante chez nous, ce qui n'est d'ailleurs guère significatif en raison du nombre restreint des procédures matrimoniales qui nous sont parvenues.

Avant de commenter brièvement ces deux types de procès matrimoniaux, il n'est sans doute pas inutile de formuler trois remarques préalables au sujet de la procédure. Tout d'abord, notre registre est de plus d'un demi-siècle antérieur aux premiers Statuts réglementant la procédure devant la cour de l'official de Lausanne qui nous soient parvenus, ceux de l'évêque Georges de Saluces du 2 juin 1453.⁴⁶ Selon leur préambule, ils complètent et amendent ceux édictés par l'évêque Guillaume de Challant (1406–1431), qui ont disparu et qui

⁴³ En Allemagne, elles constituent près de la moitié des procès recensés par Weigand, op. cit. à n. 14, 216–217; en France, en raison de la fréquence des *sponsalia per verba de futuro*, il s'agit surtout d'actions en reconnaissance de fiançailles et exécution de celles-ci (cf. Lefebvre, op. cit. à n. 19, 147 s., et Lévy, op. cit. à n. 17, 1266 et s.); à Bruxelles, il s'agit surtout d'actions en reconnaissance de mariages présumés en raison de l'union charnelle et, en Angleterre comme chez nous, de mariages clandestins *per verba de presenti* (cf. Monique Vleeschouwers-van Melkebeek, Aspects du lien matrimonial dans le *liber sentenciarum* de Bruxelles (1448–1459), in: *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis* 53 (1985), 43–97, spéc. 49 s.; Helmholz, op. cit. à n. 15, 25 et s.).

⁴⁴ Cf. Anne Lefebvre-Teillard, Règle et réalité: les nullités du mariage à la fin du Moyen Age, in: *Revue de droit canonique* XXXII (1983), 145–155, spéc. 149; Lévy, op. cit. à n. 17, 1267: deux annulations pour impuissance contre dix pour bigamie dans le registre de l'officialité de Paris.

⁴⁵ Cf. Vleeschouwers, op. cit. à n. 43, 81.

⁴⁶ Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande (= MDR) VII, 563; cf. Paolo Gallone, Les statuts de l'official de Lausanne de 1453, in: Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands 34 (1977), 183–189; de trois ans antérieurs, les statuts de la cour de l'official de Genève, du 8 octobre 1450, ont été publiés (SDS GE I, 365 s. n° 193) et étudiés par Ferdinand Elsener (*Justizreform in den Constituciones et Statuta des Genfer Offizialats von 1450*, ZRG 92, Kan. Abt. LXI (1975), 63–83), mais ils ne contiennent pas de règles spécifiques au sujet des procès matrimoniaux; pour l'Allemagne, cf. Achim Steins: *Der ordentliche Zivilprozess nach den Offizialatsstatuten*, ZRG 90, Kan. Abt. LIX (1973), 191–262.

sont de toute manière postérieurs à notre registre. C'est dire que les règles qui y sont consignées n'étaient pas nécessairement déjà en vigueur à la fin du XIV^e siècle. En particulier leur article 3 prévoit que l'official doit avoir en permanence à son service deux notaires ou clercs communs, alors que l'unité d'écriture de notre registre donne à penser qu'il n'y en avait qu'un seul en fonction à cette époque. En revanche, la règle de l'article 24, prescrivant que dans les causes matrimoniales la rédaction d'un libelle n'est pas exigée, était déjà en vigueur à la fin du XIV^e siècle, plusieurs de nos procès ayant été introduits directement sur requête et sans libelle.

Il n'en demeure pas moins, et c'est là notre deuxième remarque préalable, que la procédure canonique suivie à cette époque est essentiellement écrite et comprend généralement non seulement un libelle, mais l'échange de nombreux mémoires ou cédules. Or, les procès-verbaux ne transcrivent pas davantage la teneur de ceux-ci que des pièces produites par les parties, se bornant à renvoyer aux actes de la procédure (*ut in actis causae continetur*). Etant donné que ceux-ci ne nous sont pas parvenus, la relation du procès n'est souvent pas explicite et parfois même inintelligible. Cet obstacle est encore accru par le fait que les sentences ne sont pas transcrrites à la fin du procès-verbal de la cause, qui se termine généralement par l'invocation, mais rédigées sur un petit feuillet distinct, que l'official lisait sans doute lors de la dernière audience et qui était ensuite cousu à la page correspondante du registre au moyen d'une ficelle de chanvre. Aussi, la majorité d'entre elles ont-elles disparu, laissant l'historien du droit sur sa faim.

II. Procès au sujet de l'existence du mariage

Avant de présenter ces causes, il n'est sans doute pas inutile de rappeler brièvement la réglementation canonique sur ce point. Se ralliant à la thèse consensuelle du théologien Pierre Lombard, le pape Alexandre III admet, à partir de 1170 environ, la validité du mariage reposant sur le seul échange des consentements du présent, même non consommé.⁴⁷ Ainsi, dans une décrétale adressée à l'évêque de

⁴⁷ Cf. Jean Dauvillier: Le mariage dans le droit classique de l'Eglise depuis le décret de Gratien (1140) jusqu'à la mort de Clément V (1314), Paris 1933, 19–32; Adhémar Esmein, Le mariage en droit canonique, 2^e éd., 2 vol., Paris 1929 et 1935, I, 139–141; Helmholz, op. cit. à n. 15, 27; Lefebvre, op. cit. à n. 19, 165–171.

Mayence⁴⁸, le pontife affirme que si un consentement du présent intervient entre un homme et une femme, chacun disant à l'autre je te reçois pour mien, c'est-à-dire comme époux, même si cette union n'est pas consommée, cette femme ne pourra plus épouser un autre homme et devra être rendue au premier. Du moins, ajoute Alexandre III, est-il plus sûr d'accepter cette solution bien que les avis et les pratiques de l'Eglise divergent en cette matière. Ce qui n'était à l'origine qu'une préférence ne tardera pas à devenir la règle, reprise dans les Décrétales de Grégoire IX.⁴⁹ Ce consentement du présent, qui crée ainsi un lien matrimonial indissoluble, peut résulter de paroles quelconques⁵⁰ et même de signes⁵¹, d'où de sérieuses difficultés d'interprétation en particulier pour savoir si les paroles échangées constituent un consentement du présent, qui fait le mariage, ou seulement du futur, qui engage seulement à le contracter. Ainsi, pour reprendre un exemple amplement débattu par les canonistes, l'emploi du verbe vouloir (je veux te prendre pour mari ou t'avoir pour femme) implique-t-il un consentement du présent, comme l'admet le courant majoritaire, ou du futur?⁵² Ces incertitudes provoqueront, on le sait, des critiques acerbes de la part de Luther⁵³, qui reprochera aux canonistes d'avoir follement joué sur le sens des mots *de presenti* et *de futuro*, qui n'ont pas de correspondant dans la langue allemande. Cette insécurité est encore aggravée par des aléas de preuve, dès lors que la validité des mariages clandestins, c'est-à-dire sans publication préalable des bans ni bénédiction nuptiale, est admise jusqu'au concile de Trente.⁵⁴ En particulier la publication des bans, imposée notamment par un canon du concile du Latran de 1215⁵⁵ et, pour le diocèse de Lausanne, par les Constitutions synodales de 1447⁵⁶, n'est pas une condition de validité, mais seulement d'honnêteté ou licéité. Ces mariages clandestins paraissent profondément ancrés dans les mœurs et relativement fréquents, notamment en

⁴⁸ Citée par Dauvillier, op. cit. à n. 47, 21.

⁴⁹ Cf. notamment X, 4, 4, 3 (Alexandre III) et 5 (Innocent III).

⁵⁰ Cf. Esmein, op. cit. à n. 47, I, 187–188, et surtout Helmholz, op. cit. à n. 15, 33–45.

⁵¹ X, 4, 1, 23 (Innocent III); cf. Esmein, op. cit. à n. 47, I, 185–187.

⁵² Cf. Helmholz, op. cit. à n. 15, 36–37.

⁵³ Von Ehesachen, D. Martin Luthers Werke, Weimar 1883 s., XXX–3, 211–212.

⁵⁴ Cf. Dauvillier, op. cit. à n. 47, 102–116, et Esmein, op. cit. à n. 47, I, 198–211.

⁵⁵ X, 4, 3, 3.

⁵⁶ Constitutiones synodales ecclesie et diocesis lausannensis..., éd. Lyon 1494, f. 15.

Angleterre.⁵⁷ On en trouve également des exemples significatifs chez nous, même dans des actes notariés où le notaire, se substituant au prêtre, enregistre l'échange des consentements du présent, et non seulement des promesses de mariage.⁵⁸ A défaut d'une telle précaution, il en résulte des contestations le jour où l'un de ces conjoints, mariés sans prêtre et parfois sans témoins, entend reprendre sa liberté, souvent pour contracter une nouvelle union. Contestations d'autant plus fréquentes que, selon Helmholz⁵⁹, la conception canonique n'a pas pénétré dans la mentalité populaire, les couples liés par un consentement du présent se considérant simplement comme fiancés et non pas indissolublement mariés. Aussi les procédures à ce sujet sont-elles les plus usuelles devant les officialités anglaises⁶⁰, en particulier plus nombreuses que celles en nullité de mariage, alors qu'elles sont en nombre égal dans notre registre sans que l'on puisse en tirer de vérité statistique.

L'époux ainsi abandonné dispose en droit canon de deux actions pour recouvrer son conjoint. L'une, en revendication, suppose la preuve souvent aléatoire du mariage, donc dans notre cas de l'échange des consentements *per verba de presenti*, et tend à l'adjudication du défendeur comme époux.⁶¹ L'autre, possessoire, ne requiert que la preuve de la vie conjugale ou de la cohabitation et tend au rétablissement de la possession.⁶² Si, conformément au principe canonique *spoliatus ante omnia restituendus*, cette action devait être jugée avant la première⁶³, l'Eglise la subordonnait toutefois à la preuve d'un mariage célébré *in facie ecclesie*.⁶⁴ En conséquence, lorsque le mariage résultant du consentement du présent n'avait été ni célébré ni consommé, le demandeur ne disposait que de l'action en revendication et devait rapporter la preuve de l'échange

⁵⁷ Helmholz, op. cit. à n. 15, 27–31.

⁵⁸ Cf. notamment MDR XXXII, 38 n° 1640, a° 1332 (l'éditeur qualifie à tort cet acte de «fiancailles», alors qu'il s'agit d'un mariage *per verba de presenti*); Archives du Chapitre de Sion, Min. A 19, 87–89, a° 1345.

⁵⁹ Helmholz, op. cit. à n. 15, 31–33.

⁶⁰ Helmholz, op. cit. à n. 15, 25; cf. également Weigand, op. cit. à n. 14, 216–233, qui relève toutefois que ces procès aboutissent rarement.

⁶¹ Lefebvre, op. cit. à n. 19, 168, considère que ce cas est rare car la preuve «quasiment impossible» et n'en cite qu'un exemple en n. 94.

⁶² Helmholz, op. cit. à n. 15, 67–69.

⁶³ X, 2, 13, 10 (Lucius III).

⁶⁴ Esmein, op. cit. à n. 47, II, 16; Helmholz, op. cit. à n. 15, 67 n. 141.

de consentements du présent. Alors qu'en Angleterre, la preuve testimoniale paraît avoir été pratiquement seule utilisée en cette matière⁶⁵, Anne Lefèvre nous apprend que les officialités françaises se contentaient de l'aveu des parties, dès lors qu'il constituait le seul mode de preuve dans cette hypothèse.⁶⁶ Nous verrons que l'official de Lausanne recourait à l'une et l'autre.

Lorsque l'échange des consentements a été suivi de relations charnelles, il importe peu de savoir s'il s'agissait de *verba de presenti* ou de *futuro*. En effet, dès le pontificat d'Alexandre III, l'Eglise admet que les *sponsalia de futuro* suivies de relations charnelles créent un mariage indissoluble.⁶⁷ Difficilement conciliable avec la thèse consensuelle, cette solution a été justifiée par les canonistes postérieurs en attachant aux relations charnelles entre *sponsi de futuro* une présomption irréfragable de consentement du présent.⁶⁸ Il s'agit donc d'un *matrimonium presumptum* qui dispense de la preuve d'un consentement du présent.

L'objet exact de la première de nos causes matrimoniales⁶⁹ est difficile à identifier, cela précisément pour les raisons que nous avons exposées à la fin du chapitre I. Nous ignorons en effet l'objet de la *petitio* et la sentence a malheureusement disparu. Le procès-verbal indique simplement qu'il s'agit d'une *causa reclamacionis matrimonii* entre Alexie, fille du donzel Othon de Mont, demanderesse, et Jean dit Collet, d'Orbe. Sur requête (*supplicatio*) de la demanderesse, le défendeur a été assigné devant l'official le 10 mars 1396 pour avancer les raisons, s'il en a, pour lesquelles le mariage célébré solennellement devant l'Eglise entre les parties devrait subsister. Après diverses assignations et la production d'une cédule, dont nous ignorons le contenu, par le procureur du défendeur, Girard Daux (*de Alpibus*), celui de la demanderesse, Jean d'Eschagnens, produit des

⁶⁵ Helmholz, op. cit. à n. 15, 127–131.

⁶⁶ Lefebvre, op. cit. à n. 15, 170 n. 104.

⁶⁷ Dauvillier, op. cit. à n. 47, 35–39, ainsi que la décrétale à l'évêque de Norwick citée à 30, qui distingue bien les deux cas; Esmein, op. cit. à n. 47, I, 155–158; Lefebvre, op. cit. à n. 19, 171–179.

⁶⁸ X, 4, 1, 30 (Grégoire IX).

⁶⁹ N° 16, f. 17–18 v°, 10 mars 1396 n. st. au 8 mai 1397; la seule indication sur l'objet du litige figure au f. 17 à propos de l'assignation du défendeur: ... *dicto Johanni Collet dicturo et proposituro causas si quas haberet quare matrimonium inter ipsam actricem (corrigé en ipsas partes) in facie matris ecclesie sollemnizatum stare deberet et alias prout in supplicatione ... continetur plenius.*

articles soumis à la preuve testimoniale. Les témoignages ne sont toutefois pas consignés dans notre registre, de telle sorte que nous en ignorons la teneur. Après divers incidents et reports, le procureur de la demanderesse affirme qu'il a apporté des preuves suffisantes de ses allégations de fait et de droit, alors que le défendeur n'a pas suffisamment prouvé ses exceptions, qui ne sont toutefois pas explicitées. Après un nouveau report, les procureurs des deux parties requièrent une sentence, que l'official prononce après plusieurs renvois le 8 mai 1397, mais qui n'est malheureusement pas annexée au procès-verbal. Sur la base de ces renseignements explicites quant au déroulement de la procédure, mais non quant à son objet, il est bien difficile de déterminer celui-ci, raison pour laquelle nous renonçons d'ailleurs à publier cette procédure. Etant donné que le mariage a été célébré *in facie ecclesie* et que, d'autre part, le défendeur est invité à avancer les raisons pour lesquelles le mariage devrait être maintenu, nous serions enclin à en déduire que la demanderesse a agi en nullité de celui-ci, ce qui expliquerait qu'elle assume apparemment le fardeau de la preuve et produit seule des articles et des témoins pour prouver ceux-ci. Mais cette interprétation se heurte toutefois au fait que cette cause n'est pas qualifiée de *divorcium*, mais de *reclamatio matrimonii*, qualification qui évoque une action en reconnaissance de mariage. On peut dès lors se demander si la phrase, en tout état de cause incertaine et raturée, que nous avons citée en note 69, ne devrait pas comporter une négation, le défendeur étant invité à établir les raisons pour lesquelles il contesterait la validité du mariage solennel, dont la demanderesse requiert la reconnaissance. Telle est la raison pour laquelle nous l'avons finalement classée dans la première catégorie, tout en laissant sa qualification exacte à la sagacité ou l'imagination des lecteurs.

Une autre *causa matrimonialis* entre Hensillinus, dit Apilegrest junior, et Anna dite Glesia, de Wimmis, suscite également quelques doutes car son objet n'est pas davantage précisé.⁷⁰ A la première audience, le 28 mars 1398, les parties comparaissent personnellement et le demandeur produit une demande, dont la teneur n'est pas transcrise. Après divers renvois, le procureur du demandeur, Rolet de Synaydy, requiert l'audition d'un certain nombre de témoins, ce

⁷⁰ N° 36, f. 41 v°-42, 28 mars au 3 septembre 1398.

qu'admet l'official qui désigne à cette fin des commissaires. Bien qu'une audience ait été fixée au 6 juin pour la publication des témoignages, nous ignorons si ceux-ci ont été effectivement recueillis et quel en serait le contenu. En effet, le procureur du demandeur fait défaut à plusieurs audiences successives. La sentence, rendue apparemment par contumace, ne nous est pas non plus parvenue. Il est vraisemblable que cette procédure, que nous renonçons également à publier, avait pour objet la reconnaissance de l'existence d'un mariage avec la défenderesse et la revendication de celle-ci en qualité d'épouse, comme dans les deux procédures que nous allons étudier maintenant et qui sont qualifiées l'une et l'autre de *causa matrimonialis*.

La troisième cause matrimoniale, dont nous publions un extrait en annexe, oppose Guillaume dit Phander à Ursule, fille de Nicolas Ybischeis (Aebischer?), donc des ressortissants de la partie alémanique du diocèse.⁷¹ Effectivement, l'acte indique que cette cause a tout d'abord été portée devant Pierre vice-doyen de Köniz.⁷² Lors d'une première audience, celui-ci a interrogé les époux après les avoir assermentés. Le demandeur affirme que l'année précédente, il a cohabité avec la défenderesse dans une chambre de la maison du père de celle-ci durant plusieurs heures. La défenderesse lui aurait alors demandé s'il voulait la prendre pour épouse légitime, à quoi il aurait répondu qu'il le voulait; inversement, Ursule lui aurait répondu qu'elle voulait le prendre pour mari. Nous avons vu ci-dessus que, selon l'opinion de la majorité des canonistes, ces termes (*ita volo*) constituaient des *verba de presenti* suffisants pour entraîner le mariage. Néanmoins, le demandeur reconnaît qu'il n'y avait pas de témoins et qu'il n'est pas en mesure de prouver ses dires. Le doyen interroge la défenderesse, qui conteste avoir conclu un mariage *per verba de presenti et etiam de futuro*, lesquels auraient été suffisants dès lors qu'il y avait eu cohabitation, et n'avoir jamais eu la volonté de contracter mariage avec quiconque sans le consentement de son père. Signalons qu'un tel consentement constitue une condition

⁷¹ № 17, f. 19–19 v°, 14 juin au 26 septembre 1398 (l'année n'est mentionnée qu'à propos de la procuration produite par le représentant de la défenderesse à l'audience du 26 septembre, mais nous paraît néanmoins certaine).

⁷² F. 19: *in quadam causa matrimoniali olim vertente coram venerabili viro domino Petro vicedecano Cruniacense...*

valable et relativement fréquente.⁷³ On peut sans doute déduire de la réponse de la défenderesse que celle-ci a effectivement connu charnellement le demandeur, mais que cette liaison n'a pas rencontré l'agrément paternel et qu'elle entend s'en libérer. Aussi conclut-elle à libération de la demande. Le doyen, qui n'est sans doute pas compétent pour statuer lui-même à ce sujet, renvoie alors les parties devant l'official. A cette audience, ô surprise, c'est le vice-doyen de Köniz lui-même qui comparaît en qualité de procureur de la défenderesse, ne craignant ainsi pas d'alterner les rôles de juge et de mandataire dans la même cause! Il requiert, par contumace du demandeur, une sentence définitive, dont seul le préambule nous est rapporté, mais qui est certainement absolutoire. Ainsi, faute de preuves, en particulier de témoins ou d'aveu de la défenderesse, le demandeur n'a pu établir l'échange de consentements *per verba de presenti* et son action en revendication d'épouse est rejetée.

La dernière cause de ce type, que nous publions partiellement en annexe, oppose un boucher de Morat à une veuve.⁷⁴ A la première audience devant l'official, le 29 janvier 1398, le demandeur affirme qu'il a échangé des *verba matrimonalia* avec la défenderesse, sans préciser lesquels, et dépose un libelle, dont le contenu n'est pas indiqué. Il est en revanche précisé que ce libelle devra être remis trois jours avant la prochaine audience à la défenderesse pour qu'elle puisse y répondre. A cette audience comparaissent d'une part le procureur du demandeur, le notaire Girard Daux (*de Alpibus*), familier de la cour de l'official, d'autre part le propre fils de la défenderesse, qui nie le contenu du libelle et conclut au rejet de la demande. Mais, le procureur du demandeur requiert une réponse de la défenderesse elle-même, étant donné qu'elle connaît mieux la vérité que son représentant. Aussi, l'official assigne-t-il la veuve à comparaître personnellement. Après trois défauts, l'official la cite à nouveau péremptoirement, sous menace d'excommunication. Cette menace paraît avoir été efficace car, à l'audience du 22 juin, elle comparaît enfin. Ne disposant pas d'autres moyens de preuves, le demandeur défère alors le serment décisoire à la défenderesse. Celle-ci prête ce

⁷³ X, 4, 5, 5, (Urbain III) et 6 (Innocent III); Hostiensis, *Summa*, IV, *de cond. app.* n° 12; cf. Dauvillier, op. cit. à n. 47, 88–89, et Esmein, op. cit. à n. 47, I, 195–196.

⁷⁴ N° 37, f. 42 v^o–43 v^o, 29 janvier au 22 juin 1398.

serment et jure que le contenu du libelle du demandeur est contraire à la vérité, ce qui suffit à entraîner sa libération assortie de l'autorisation de se remarier avec qui elle voudra et de la condamnation du demandeur aux frais.

Nous constatons donc que l'official admet ici le recours au serment décisoire, donc éventuellement à l'aveu d'une partie, contrairement aux principes canoniques et conformément à la pratique des officialités françaises rapportées par Anne Lefèvre.⁷⁵ Telle sera encore la pratique lausannoise au XVI^e siècle puisque le formulaire publié par Yvonne Lehner contient le modèle d'une procédure, improprement qualifiée d'*absolucio super divertio*, dans laquelle la demanderesse invoque un mariage *per verba de presenti* et, à défaut d'autres preuves, défère le serment décisoire au défendeur, lequel nie également l'existence du mariage, ce qui entraîne sa libération et l'autorisation de se remarier.⁷⁶ Non seulement la procédure suivie, mais la formule de la sentence sont presque identiques à celles de notre registre. Nous avons vu que l'interrogatoire des parties sous serment jouait également, à défaut d'autres preuves, un rôle essentiel dans la troisième cause rapportée ci-dessus. En revanche, dans les deux premières (n^{os} 16 et 36), le demandeur produit des témoins à l'appui de ses dires.

Pour terminer, nous pouvons encore formuler quelques remarques de procédure. Dans deux des quatre causes seulement (n^{os} 17 et 37), la production par le demandeur d'un libelle écrit est attestée, alors que les parties ont été assignées sur simple requête (*supplicatio*) dans la première (n^o 16) et que nous ignorons comment a été engagée la troisième (n^o 36). Nous pouvons donc affirmer que, comme le consacrera l'art. 24 précité des Statuts de 1453, un libelle n'est pas nécessaire dès cette époque dans les causes matrimoniales. La règle avait en effet été introduite au début du XIV^e siècle par deux décrétales du pape Clément V⁷⁷, l'une prescrivant la procédure sommaire

⁷⁵ Cf. Esmein, op. cit. à n. 47, I, 212–214, et Lefebvre, op. cit. à n. 19, 170 n. 104.

⁷⁶ Lehner, op. cit. à n. 12, 105 n° 88; on retiendra en particulier le passage suivant qui éclaire bien le rôle subsidiaire joué par le serment décisoire: ... *asserens ipsa/mj N.* (demanderesse) *probacione pro premissis carere eidem N.* (défendeur) *iuramentum litis decisorium probacionis loco detulit...*

⁷⁷ Clem. II, 1, 2, et V, 11, 2; cf. Helmholz, op. cit. à n. 15, 121–123 et Steins, op. cit. à n. 46, 211–217.

(*simpliciter et de plano*) en particulier dans les causes matrimoniales et l'autre précisant notamment que pour abréger cette procédure un libelle n'est point nécessaire. Comme le relève Helmholz, ces décretales de Clément V n'ont pas été suivies à la lettre, mais plutôt été considérées comme une possibilité offerte aux parties et à leurs avocats d'accélérer le déroulement de la procédure. Effectivement, les causes relatées ci-dessus se déroulent relativement rapidement puisque toutes quatre aboutissent à une sentence après cinq à six mois seulement.⁷⁸ Ajoutons que les parties sont pour la plupart représentées par des procureurs, dont l'activité sera minutieusement réglementée par les Statuts de 1453, avec deux exceptions dignes d'être rappelées: dans la dernière cause citée (n° 37), la défenderesse – une veuve – est représentée par son fils alors que, dans la troisième (n° 17), c'est le vice-doyen de Köniz, c'est-à-dire le juge initialement saisi de la cause, qui représente la défenderesse devant l'official. Enfin, deux de ces quatre procédures (n°s 36 et 37) se déroulent par contumace, l'une du demandeur et l'autre de la défenderesse. Mais alors que dans la première, la sentence libératoire est rendue effectivement par défaut, dans la seconde, la défenderesse menacée d'excommunication finit par comparaître à la quatrième audience après trois défauts. Comme l'a observé Helmholz en Angleterre⁷⁹, alors même que la sentence peut être rendue en l'absence d'une partie, les officiaux s'efforcent de l'éviter en multipliant les assignations. Nos quatre procédures conduisant à des sentences absolutoires, il n'est pas possible de dire en quels termes l'official aurait prononcé une condamnation et, sans doute, contraint le défendeur à faire célébrer devant l'Eglise le mariage conclu *per verba de presenti*.⁸⁰

⁷⁸ Même constatation de Helmholz, op. cit. à n. 15, 113–117, au sujet de la rapidité et de l'efficacité des officialités anglaises dans les causes matrimoniales.

⁷⁹ Helmholz, op. cit. à n. 15, 125–126 et 129; sur la réglementation de la coutumace, cf. Steins, op. cit. à n. 46, 240–244.

⁸⁰ La formule de *citacio super matrimonio* publiée par Yvonne Lehner, op. cit. à n. 12, 114 n° 99) comporte la sommation *quatenus dictum Petrum supplicantem in suum virum et sponsum legitimum accipiat et recipiat dictumque matrimonium in facie sancte matris ecclesie celebret et solemnizet et prout fuit et est moris iuris et consuetudinis Lausannensis*, assortie d'une interdiction sous peine d'excommunication de rien entreprendre jusqu'à droit connu contre ledit mariage, donc en particulier d'en contracter un autre; cf. également 142 n° 142.

III. Actions en nullité de mariage pour cause d'impuissance

Considérée logiquement par Gratien⁸¹ comme une cause de dissolution du mariage non consommé, l'impuissance a été admise par Alexandre III et ses successeurs, en particulier Grégoire VIII et Innocent III, comme cause de nullité du lien conclu *per verba de presenti*, alors même qu'elle paraît étrangère à la notion de mariage consensuel.⁸² Cette cause de nullité revêt bientôt une grande importance dans le droit de l'Eglise, à telle enseigne que le Titre XV du Livre IV des Décrétales de Grégoire IX lui est entièrement consacré, sous ce titre: *De frigidis et maleficiatis et impotentia coendi*. Comme l'indique ce titre, elle concerne non seulement ceux qui sont atteints de frigidité, c'est-à-dire d'une impuissance naturelle et physique, mais encore de maléfices, c'est-à-dire d'une impuissance relative de cohabiter avec une personne déterminée, en particulier avec son conjoint et non avec quiconque⁸³, comme l'illustre notamment une décrétale d'Honorius III.⁸⁴ Alors même qu'elle peut n'être que relative, l'impuissance doit dans tous les cas être perpétuelle, c'est-à-dire inguérissable, et antérieure au mariage.⁸⁵ Si les textes les plus anciens ne prennent en considération que l'impuissance de l'homme, celle de la femme est également reconnue comme cause de nullité dès le pontificat d'Alexandre III.⁸⁶ On notera toutefois que dans les registres d'officialité médiévaux qui ont été étudiés jusqu'ici, les actions en nullité reposent presque exclusivement sur l'impuissance de l'homme⁸⁷, invoquée par la femme qui veut être mère et avoir des

⁸¹ Décret II, 33, 1 (*dictum*); cf. Esmein, op. cit. à n. 47, I, 265–266.

⁸² X, 4, 15, 2 (Alexandre III) et 6 (Innocent III); cf. Dauvillier, op. cit. à n. 47, 175–178; Esmein, op. cit. à n. 47, I, 267–270; au sujet de X, 4, 15, 4 qui paraît consacrer la solution contraire, cf. les explications d'Esmein, op. cit., 268.

⁸³ Cf. Dauvillier, op. cit. à n. 47, 178–179; Esmein, op. cit. à n. 47, I, 271–272; Weigand, op. cit. à n. 14, 235.

⁸⁴ X, 4, 15, 7.

⁸⁵ X, 4, 15, 3 et 6; cf. Dauvillier, op. cit. à n. 47, 180–181; Esmein, op. cit. à n. 47, I, 273–274 et 294–296.

⁸⁶ X, 4, 15, 3 (Alexandre III) et 6 (Innocent III); cf. Esmein, op. cit. à n. 47, I, 263–264 et 276–277.

⁸⁷ Helmholz, op. cit. à n. 15, 88: tous les cas; Lefebvre, op. cit. à n. 44, 149: le plus souvent, sans autre précision; Lévy, op. cit. à n. 17, 1267 n. 4: deux seuls cas mentionnés dans le registre de l'officialité de Paris; Vleeschouwers, op. cit. à n. 43, 74 et 81: tous les cas, soit 4 seulement.

enfants, comme le dit une décrétale d'Honorius III.⁸⁸ Tel est en particulier le cas des quatre procédures en nullité contenues dans notre registre.

On conçoit que cette cause de nullité suscite des difficultés particulières de preuves. En principe, l'Eglise a retenu en cette matière trois modes de preuves, soit le serment avec sept cojureurs (*juramentum cum septima manu*)⁸⁹, l'examen corporel (*aspectus corporis*)⁹⁰ et la cohabitation triennale (*experimentum triennale*)⁹¹, auxquels les canonistes ont attribué des champs d'application précis et distincts.⁹² En réalité, tant dans les décrétales⁹³ que dans la pratique judiciaire on constate une combinaison des divers modes de preuves à disposition, qui sont appliqués avec beaucoup de souplesse et de pragmatisme. Nous nous arrêterons plus particulièrement à l'expertise médicale, dès lors qu'elle joue un rôle important dans nos quatre procès lausannois. Issue de l'inspection corporelle, elle a tout d'abord été appliquée aux femmes, puis étendue par analogie aux hommes, donc au contrôle de la virilité.⁹⁴ En Angleterre, on recourait même à des matrones pour mettre celle-ci à l'épreuve⁹⁵, mode dont nous

⁸⁸ X, 4, 15, 7: ... *dicente quod mater esse volebat et filios procreare*.

⁸⁹ X, 4, 15, 5 et 7; cf. Helmholz, op. cit. à n. 15, 89; Esmein, op. cit. à n. 47, I, 280; Lévy, op. cit. à n. 17, 1267 n. 9: 5 ou 6 cojureurs seulement devant l'officialité de Paris; Lefebvre, op. cit. à n. 44: aucun exemple; Vleeschouwers, op. cit. à n. 43, pp. 85–87 récusant l'identification des *testes de veritate* ou *certi testes*, dont elle a des exemples, avec les *testes de credulitate* ou cojureurs dont il s'agit ici.

⁹⁰ X, 4, 15, 5, 7 et 10; cf. Esmein, op. cit. à n. 47, I, 280–281; Weigand, op. cit. à n. 14, 235; selon Anne Lefebvre, op. cit. à n. 44, 150–151, et J.-Ph. Lévy, op. cit. à n. 17, 1267 n. 9, les officialités françaises imposent une cohabitation plus brève, ce qui est aussi le cas chez nous, mais Monique Vleeschouwers, op. cit. à n. 43, 83–84, relève que cette expérience de brève durée, en général en relation avec un traitement, donc une expertise, ne doit pas être confondue avec l'*experimentum triennale*, qui doit être complété par le serment des 7 cojureurs et auquel ne recourt pas non plus l'official de Bruxelles.

⁹¹ Ce mode de preuve apparaît déjà, combiné avec le serment de sept matrones, dans une décrétale de Grégoire VIII datant de 1187 (X, 2, 19, 4) puis dans deux d'Innocent III (X, 4, 15, 6 et 7) où les trois modes de preuve coexistent; cf. Esmein, op. cit. à n. 47, I, 281–283 et Vleeschouwers, op. cit. à n. 43, 85, qui invoque déjà la décrétale d'Alexandre III, X, 4, 15, 3, où l'intervention des médecins nous paraît se rapporter au caractère guérissable, donc perpétuel ou non de l'impuissance, et non à sa preuve.

⁹² Cf. Dauvillier, op. cit. à n. 47, 181–182; Esmein, op. cit. à n. 47, I, 284–289.

⁹³ Cf. notamment X, 2, 19, 4; 4, 15, 5 et 7 précitées.

⁹⁴ Esmein, op. cit. à n. 47, I, 283; Helmholz, op. cit. à n. 15, 88 n. 51; Lévy, op. cit. à n. 17, 1267 n. 9.

⁹⁵ Helmholz, op. cit. à n. 15, 89.

avons trouvé un exemple à Lausanne au début du XVI^e siècle: le défendeur y est soumis par deux experts, qui l'astreignent à cohabiter avec une prostituée, et apporte ainsi la preuve de sa virilité, ce qui entraîne sa libération!⁹⁶ A la fin du Moyen Age l'expertise médicale était le mode de preuve le plus courant pour établir l'impuissance du mari et les experts n'hésitaient pas à recourir en particulier à des aphrodisiaques.⁹⁷ A notre avis, c'est à l'expertise qu'il faut rattacher la tristement célèbre procédure dite de congrès consistant à obliger les conjoints à cohabiter en présence de témoins experts, en particulier de matrones. Selon Anne Lefèvre⁹⁸, cette procédure n'apparaît en France qu'à la fin du XV^e siècle. En réalité, son origine est beaucoup plus ancienne et remonte au moins au XIII^e siècle.⁹⁹ On peut même éventuellement la rattacher à une décrétale de Grégoire VIII, déjà citée, autorisant l'épouse à prouver sa virginité par son serment et le témoignage de sept matrones, combinaison de l'*aspectus corporis*

⁹⁶ ACV, C VI b 23:... *Quibusquidem sic propositis comparuit prefatus Henricus reus et organo vocis discreti viri Johannis de Sancto Cyriaco eius procuratoris confessus fuit non cognovisse dictam eius uxorem quia non adhibuit diligentiam et asseruit se fuisse et esse virum potentem. Quibus premissis propositis et responsionibus per reum factis nos officialis prefatus commisimus visitationem dicti rei an esset vir potens vel ne egregiis viris magistris Francisco Revit et Hugonino Volant sirurgitis... quiquidem sirurgiti juraverunt super sanctis Dei evangeliis juramento suo corporaliter prestito de refferrendo ea que sciunt, viderunt et fecerunt in visitando dictum reum et propterea dixerunt et deposuerunt sumarie coram nobis se visitasse reum prefatum quem reperierunt habentem virilia membra cum uno genitorio tantum, altero tamen deficiente, ipsumque reum cohabitare fecerunt cum quadam meretrix (sic) quam ut asseruerunt mediantibus eorum juramentis reus prefatus carnaliter cognovit ut homo virilis, quequidem meretrix super dampnatione sue anime dixit et asseruit prefatis sirurgitis fuisse per dictum reum carnaliter cognitam tamquam per hominem virilem. Quaquidem relatione facta, prefatus reus pecuit se licentiari et absolvi sibique justitiam ministrari... declaramus dictum reum ab instantia et petitione actricis esse licenciandum et absolvendum et... causis et occasionibus in processu et tota causa resultantibus licenciamus et absolvimus expensas... hinc et inde factas compensantes... et per presentes iniungimus sub excommunicationis pena partibus predictis presentibus et ipsis super hoc monimus auctoritate nostra ut unus cum altero et econtra de cetero coabitent debitumque carnale alter alteri reddant faci- antque et vivant prout veri coniuges facere tenentur. Quaquidem nostra sententia lata et lecta ex abundanti partes predicte coram nobis judicialiter super sanctis Dei evangeliis juraverunt quelibet ipsarum insolidum premissa facere et adimplere...*

⁹⁷ Cf. Lefebvre, op. cit. à n. 44, 149 et 151; Vleeschouwers, op. cit. à n. 43, 82–84; Weigand, op. cit. à n. 14, 234.

⁹⁸ Lefebvre, op. cit. à n. 19, 109, et à n. 44, 151.

⁹⁹ Cf. Esmein, op. cit. à n. 47, II, 309–311; Vleeschouwers, op. cit. à n. 43, 78–81; Weigand, op. cit. à n. 14, 236–237.

*ris et du juramentum cum septima manu.*¹⁰⁰ Nous verrons toutefois que, dans la pratique, on se contentait d'un nombre plus restreint de matrones, leur expérience suppléant au nombre, de telle sorte que cette preuve a pris couleur d'expertise.

Cela rappelé, analysons nos quatre procédures en nullité. La première, non datée, oppose Clémence, fille de Guillaume Saunyer des Hôpitaux de Jougne, lieu appartenant à l'époque au diocèse de Lausanne, à Jean dit Sarget de Bonerens, au diocèse de Besançon.¹⁰¹ A la première audience, les deux parties comparaissent personnellement, la demanderesse étant expressément autorisée par son père à ester en justice. Elle forme sa demande, sans qu'il soit question d'un libelle écrit, en alléguant que les parties ont contracté mariage *per verba de presenti* et l'ont célébré devant l'Eglise, il y a huit ans ou plus, et qu'ils ont cohabité sans que le défendeur puisse la connaître, cela en raison de son impuissance. Désirant être mère et avoir des enfants¹⁰², elle conclut à la dissolution du lien et à l'autorisation de se remarier. Bien que le défendeur reconnaissse les faits, l'official interroge les deux parties, à commencer par la demanderesse, de manière insidieuse et sans se laisser rebuter par aucun détail intime. Si les deux époux reconnaissent avoir cohabité pendant plus de trois ans, et non huit ans, c'est sans doute en raison du délai traditionnel de l'*experimentum triennale*. D'autre part, le défendeur reconnaît qu'il a pu cohabiter avec une autre femme en Bourgogne, de telle sorte qu'il s'agirait d'une impuissance relative. A défaut du serment de sept proches ou voisins, prescrit en pareil cas par une décrétale du pape Célestin III¹⁰³, l'official ne se contente pas des déclarations des parties, mais ordonne d'autres preuves. Tout d'abord, il impose l'inspection de la virginité et de l'aptitude de la demanderesse par deux matrones. En outre, il entend trois témoins, soit le frère aîné et le cognat du défendeur, ainsi que le père de la demanderesse, qui tous

¹⁰⁰ X, 2, 19, 4, a° 1187; cf. Esmein, op. cit. à n. 47, I, 290–291.

¹⁰¹ N° 22, f. 23–24 v°, publié en annexe; aucun élément, si ce n'est sa place entre deux actes de 1396, ne permet de dater cette procédure, qui débute le vendredi après la fête de l'exaltation de la Croix, c'est-à-dire entre le 15 (en 1396) et le 21 (en 1397) septembre pour se terminer entre le 24 (en 1398) et le 28 (en 1395) septembre de la même année; en 1396, elle se serait déroulée du 15 au 26 septembre.

¹⁰² Cf. n. 88 ci-dessus.

¹⁰³ X, 15, 4, 5.

trois confirment que, du moins selon la rumeur publique, le défendeur n'a effectivement pas pu consommer ce mariage. L'official rend sa sentence le mardi avant la fête de Saint-Michel Archange, soit quelques jours plus tard seulement, en présence du père de la demanderesse et du défendeur personnellement. Bien que cette sentence n'ait pas été conservée, on peut supposer, au vu de celles rendues dans les causes subséquentes, qu'elle a admis la nullité du mariage pour cause d'impuissance – relative – du défendeur. On notera, d'une part, que cette procédure s'est déroulée très rapidement, en l'espace d'une dizaine de jours, et n'a comporté que trois audiences, d'autre part que les parties, d'accord de mettre fin à leur union, n'étaient pas représentées par des procureurs, ceci expliquant peut-être cela!

La deuxième procédure oppose Marguerite, fille de Perrod Chuar, agissant de l'autorité de celui-ci, à Gérard, fils de Jeannot du Lanczot, de Montet.¹⁰⁴ La demanderesse comparaît personnellement et expose sa demande, faisant valoir que les parties ont contracté *per verba de presenti* et célébré leur mariage il y a deux ans et demi sans parvenir jusqu'ici à le consommer. Etant donné que la demanderesse désire être mère et avoir des enfants, formule consacrée¹⁰⁵, elle demande la dissolution du lien et l'autorisation de se remarier. Ici également, alors même que le défendeur reconnaît les faits, l'official se livre à un interrogatoire très poussé des deux conjoints, bien entendu sous serment, séparément et en secret. Le défendeur reconnaît, d'une part, ignorer son âge, qui serait de 16 ans seulement selon son parrain, et d'autre part avoir déjà eu à plusieurs reprises des relations charnelles avec une femme. Il s'agirait donc à nouveau d'un cas d'impuissance relative. Au vu de ces déclarations concordantes, l'official astreint les deux époux à cohabiter effectivement pendant une année dans une maison appartenant à la demanderesse à Montet. Ce délai d'un an seulement, alors que les décrétales exigent en cas de *maleficium* une cohabitation triennale, s'explique sans doute par le fait que, selon l'opinion majoritaire des canonistes, les trois ans courraient dès le début de la vie commune, et non seulement dès l'ordre du juge.¹⁰⁶ Or, en l'espèce, le mariage avait débuté il y a deux

¹⁰⁴ N° 39, f. 45–47 v°, 26 juin 1397 au 10 avril 1399, publié en annexe.

¹⁰⁵ Cf. n. 88 ci-dessus.

¹⁰⁶ Cf. Esmein, op. cit. à n. 47, I, 292–293.

ans et demi de telle sorte que l'official prenait en réalité une marge de six mois qui pouvait se justifier par le jeune âge du défendeur, qui n'avait apparemment pas atteint celui de la puberté (14 ans) lors du mariage.

A l'expiration du délai d'épreuve, les deux parties comparaissent devant l'official et reconnaissent toutes deux sous serment qu'elles n'ont en réalité cohabité que cinq à six fois sans parvenir à leurs fins. Le défendeur confirme d'autre part avoir pu cohabiter avec d'autres femmes. Compte tenu du jeune âge de Gérard, l'official les astreint à renouveler l'expérience pendant une période de six mois et les assigne à comparaître devant lui le 9 janvier suivant, donc 1399. A cette audience, le défendeur conteste la demande et son impuissance, prétendant n'avoir pu cohabiter avec la demanderesse, comme cela avait été ordonné, en raison des menaces de proches de celle-ci. La demanderesse conteste ces dires et affirme être vierge. A l'audience du 17 janvier 1399, l'official charge Pierre de Saint-Amour, licencié en médecine, de procéder à une expertise de l'aptitude du défendeur. L'expert a déposé un rapport, dont la teneur a été communiquée aux parties mais ne nous a malheureusement pas été transmise. L'official ordonne alors aux parties de cohabiter durant trois nuits, après que le médecin prénommé aura administré des aphrodisiaques au défendeur. A l'audience du 25 janvier, l'official renouvelle cet ordre en précisant que cette cohabitation devra se dérouler en présence de deux matrones chargées du constat. Il s'agit là, comme nous l'avons signalé plus haut, d'une procédure de congrès apparentée à l'expertise et ne reposant pas sur le serment *cum septima manu* dès lors qu'on se contente de deux matrones dont l'expérience doit suppléer au nombre. Ces femmes sont en outre chargées d'examiner la demanderesse pour déterminer si elle est, d'une part, encore vierge et, d'autre part, apte à la cohabitation. Le rapport des matrones a été publié, c'est-à-dire communiqué aux parties, mais ne nous est pas non plus parvenu. On peut toutefois penser qu'elles ont confirmé à la fois la virginité de la défenderesse et l'impuissance du demandeur car celui-ci déclare ne pas vouloir s'opposer à leurs dires. Selon la sentence annexée, prononcée le 10 avril 1399, l'official admet la demande, annule le mariage et sépare les époux, autorise la demanderesse à se remarier et condamne le défendeur aux dépens. Si ce dernier n'est pas également autorisé à se remarier, c'est peut-être parce que l'official a considéré qu'il était absolument et non seulement relative-

ment impuissant, ce qui constituait un empêchement dirimant à tout remariage.¹⁰⁷

Cette procédure nous paraît digne de considération à un double titre. D'une part, elle trahit les scrupules du juge à annuler ce mariage contracté par un jeune homme ayant à peine atteint la puberté, affirmant être attaché à son épouse et se prétendant apte à entretenir des relations charnelles. Aussi l'official cumule-t-il les épreuves, puis les preuves. D'autre part, cet acte nous révèle l'usage et la combinaison, à la fin du XIV^e siècle, de l'expertise médicale au sujet de l'aptitude du mari, du contrôle de la virginité de la femme par des matrones et la participation de celles-ci à une procédure de congrès. On ne saurait dès lors affirmer que cette procédure n'est apparue que tardivement comme l'a affirmé Anne Lefèvre sur la base des sources françaises qu'elle a consultées¹⁰⁸, ni la dissocier de l'expertise.

Notre troisième procédure oppose, en 1399, Mermette, fille de Jeannot de Semsales, à Pierre, fils de Jean Perriez, de Villa-Jurie (La Joux près de Semsales?), lesquels agissent l'un et l'autre de l'autorité de leur père.¹⁰⁹ A nouveau la procédure est ouverte par la comparution personnelle des deux parties sans qu'il ne soit fait mention d'un libelle de la demanderesse. Celle-ci fait valoir qu'elle a contracté mariage *per verba de presenti*, puis célébré celui-ci devant l'Eglise, il y a huit ans, et que son mari n'a pu la connaître charnellement bien qu'ils aient vécu ensemble durant plusieurs années. Désirant, selon la formule consacrée¹¹⁰, être mère et avoir des enfants, Mermette demande le divorce, c'est-à-dire l'annulation du mariage. Le défendeur reconnaît les faits, tout en affirmant qu'il a pu cohabiter avec d'autres femmes. Comme dans les deux précédentes causes, l'official procède alors à un interrogatoire approfondi, au cours duquel la défenderesse affirme notamment être vierge et le défendeur prétend avoir cohabité avec des femmes à Romont et Lausanne. Comme dans la cause n° 39, l'official ne se contente pas des déclarations des parties, mais ordonne à celles-ci de cohabiter jusqu'à la Saint-Pierre, c'est-à-dire durant un peu plus de deux mois. Après deux renvois, les

¹⁰⁷ Cf. Esmein, op. cit. à n. 47, I, 275; exemple déjà chez Dupont, op. cit. à n. 16, 322 n° 54 a, a° 1317.

¹⁰⁸ Cf. n. 98 ci-dessus.

¹⁰⁹ N° 45, f. 53 v°-56, 11 avril au 19 décembre 1399, publié en annexe.

¹¹⁰ Cf. n. 88 ci-dessus.

parties comparaissent personnellement à l'audience du 13 août et, interrogées à nouveau par l'official, affirment avoir cohabité comme prescrit sans aucun succès. L'official ordonne de renouveler l'expérience jusqu'après les vacances des vendanges, cela dans la maison du père de la demanderesse avec l'accord de celui du défendeur. Préalablement les parties devront se confesser et faire des jeûnes, pénitences et oraisons pour écarter le maléfice. En outre, le défendeur devra se présenter devant le médecin Pierre de Saint-Amour pour qu'il lui administre des aphrodisiaques. C'est dire que l'official ne craint pas de mêler ceux-ci à l'ascèse et aux prières pour vaincre l'impuissance, attribuant ainsi à celle-ci des causes à la fois surnaturelles, psychiques et physiques.

A l'audience de reprise de cause, les parties confessent n'être toujours pas parvenues à leurs fins, ce qui incite l'official à prolonger l'épreuve pour la troisième fois, mais cela sans davantage de succès. En effet, à l'audience du 11 novembre, donc sept mois après l'ouverture de la procédure, les parties confirment que le défendeur s'est conformé aux instructions de l'expert et a pris les drogues prescrites par lui, mais en vain. Aussi l'official ordonne-t-il aux conjoints de faire une dernière tentative en présence de deux matrones durant la nuit du 8 décembre, expérience reportée au lendemain par révérence pour la fête de la Conception de la Vierge! Il résulte toutefois de la relation des matrones que celles-ci ont assisté à cette expérience durant trois nuits, comme dans la cause précédente, à nouveau sans succès. Pour être encore plus sûr, l'official ordonne que les matrones examinent la demanderesse pour déterminer si elle est encore vierge et apte à la société masculine, ce qui est fait le jour même. Bien que les déclarations des matrones ne nous aient pas été rapportées, on peut admettre qu'elles ont confirmé les dires de la demanderesse car le défendeur renonce à s'y opposer et les deux parties requièrent une sentence. A la dernière audience, les parties ne comparaissent pas personnellement, mais se font représenter par leurs pères, assisté l'un par Girard Chinuz, qualifié de juriste, et l'autre par Aymonet de Bretigny, procureur familier de la cour de l'official. La sentence de celui-ci a malheureusement disparu, mais au vu de celle rendue dans la précédente cause, on peut admettre que la demande a été accueillie et le mariage annulé. On relèvera ici une combinaison de preuves identiques à celles administrées dans la procédure précédente, seule la durée des épreuves de cohabitation étant plus brève, soit deux fois

deux mois au lieu d'un an et six mois. Cette différence peut s'expliquer par le fait que le jeune âge du mari n'était pas ici en cause. Aussi la procédure s'est-elle déroulée beaucoup plus rapidement, soit en huit au lieu de vingt-deux mois.

La dernière *causa divorci matrimoni* oppose deux habitants de La Tour-de-Peilz, soit Perrissone, fille de feu Perronet Peschiour, et Jean, fils de feu Jeannet Cottier, alias Ramuz.¹¹¹ Les parties comparaissent seules à la première audience du 25 octobre 1399, sans être assistées par des procureurs. La demanderesse allègue avoir contracté mariage *per verba de presenti* avec le défendeur et avoir célébré cette union devant l'Eglise il y a déjà longtemps, mais que le défendeur s'est révélé incapable de la connaître quand bien même ils ont cohabité pendant plusieurs années. Aussi conclut-elle au divorce et à la condamnation du défendeur aux frais. Comme dans les causes précédentes, le défendeur reconnaît les faits tout en prétendant avoir connu charnellement d'autres femmes et n'être en conséquence pas impuissant. L'official procède alors à un interrogatoire détaillé au sujet de la vie intime du couple. La défenderesse précise en particulier avoir à proprement parler cohabité pendant plus de deux ans, être attachée à son mari et encore vierge. Puis, entendu secrètement et séparément, le défendeur affirme également aimer sa femme et prétend à nouveau avoir cohabité avec d'autres sans pouvoir donner de précisions. L'official ordonne alors aux époux de cohabiter dans la demeure du mari jusqu'à la fin des férias de Noël, c'est-à-dire durant deux mois, cela après s'être confessés. Il n'est en revanche pas ici question de faire appel à un médecin et à des aphrodisiaques.

A l'audience de reprise de cause, les époux confessent n'avoir pu entretenir de relations charnelles. Aussi l'official ordonne-t-il qu'ils passent ensemble deux ou trois nuits en présence de deux matrones pour se prononcer sur l'impuissance du mari. Le 20 janvier, l'official publie les dépositions des matrones, qui ont affirmé sous la foi du serment avoir assisté durant deux nuits entières à la cohabitation des époux sans que le mari puisse connaître sa femme. Cela est confirmé par le serment des parties. L'official ne s'en contente toutefois pas, puisqu'il soumet encore la demanderesse à l'examen de deux mat-

¹¹¹ N° 57, f. 72–74, 25 octobre 1399 au 6 février 1400, publié intégralement en annexe.

rones pour déterminer si elle est d'une part vierge et d'autre part apte à la cohabitation. Les déclarations des matrones sont publiées le soir même et le défendeur renonce à s'y opposer. Jugement ayant été requis par les deux parties, une audience est successivement fixée au 27 janvier, puis au 6 février, date à laquelle comparaissent les procureurs des deux parties, le notaire précité Jean d'Eschagnens et Etienne Romanelli, clerc. L'official rend en leur présence sa sentence qui est heureusement annexée au procès-verbal. Il admet que la demande est suffisamment étayée, prononce en conséquence la nullité du mariage conclu entre les parties *per verba de presenti*, dissout ce mariage et sépare les époux en raison de l'impuissance du mari, autorise la seule demanderesse à se remarier et condamne le défendeur aux dépens. Le procès aura duré moins de trois mois et demi.

En résumé, si l'official s'est contenté dans la première cause de l'interrogatoire des parties, de l'audition de trois témoins et du contrôle de la virginité de la demanderesse, ce qui lui a permis de statuer en un temps record, il a fait preuve de plus de prudence et d'exigences dans les trois autres causes, qui présentent une étroite analogie entre elles. Pour prononcer la nullité pour cause d'impuissance prétendument relative du mari, il s'est fondé non seulement sur l'interrogatoire détaillé et concordant des époux, mais encore sur la combinaison des preuves suivantes: tout d'abord une période de cohabitation, éventuellement renouvelée, allant de deux (cause n° 57) à dix-huit (cause n° 39) mois, donc toujours inférieure à trois ans, cela sans doute en raison de la durée du mariage et de la cohabitation antérieure; une expertise médicale du mari, assortie de l'administration d'aphrodisiaques, dans les causes n°s 39 et 45; une cohabitation en présence de matrones durant deux ou trois nuits; enfin, le contrôle par des matrones de la virginité et de l'aptitude de l'épouse à la cohabitation. Cette procédure est très proche de celle suivie devant l'official de Bruxelles au milieu du XV^e siècle.¹¹² Nous noterons toutefois une différence importante, l'intervention du médecin et des matrones ne se situant pas avant, mais après la période probatoire de cohabitation. Celle-ci ne doit dès lors pas être confondue avec la procédure de congrès proprement dite, en présence des matrones, et

¹¹² Vleeschouwers, op. cit. à n. 43, 82–83.

si sa durée est bien inférieure aux trois ans de l'*experimentum triennale*, ce n'est à notre avis pas parce qu'elle ferait partie de la procédure du congrès, comme l'admet Monique Vleeschouwers, mais plutôt parce que l'official prend en compte, conformément à l'opinion dominante, la cohabitation antérieure à la procédure. Quant à l'examen corporel de l'épouse, il intervient toujours à la fin du procès, à titre d'ultime vérification. Telles sont les principales caractéristiques de la procédure en nullité pour cause d'impuissance devant l'official de Lausanne à la fin du XIV^e siècle.

Extrait du registre des causes devant l'official de Lausanne

(AE Neuchâtel, série notaires, W. Mentha I)*

Nº 17 = folios 19 à 19 v°

*Causa matrimonialis entre Guillaume dit Phander, demandeur, et Ursule,
fille de Nicolas Ybischeis, défenderesse*

1398, 14 juin au septembre (cf. n. 71)

... Interrogavit dictus decanus dictum actorem super contractu dicti matrimonii qui, mediante eius juramento, responderit et dixerit quod in die sancti Galli confessoris (16 oct.) anni Domini millesimi CCCmi nonagesimi septimi in domo patris predicte ree in una camera et in lecto per multas horas cum dicta Ursula rea jacuit ipsamque carnaliter cognovit et quod dicta Ursula interrogavit dictum actorem et dicens «Willerme vis tu me in uxorem legitimam», ipse respondisset «ita volo»; et vice versa ipso actore interrogante dictam Ursulam et dicente «Ursula vis tu me in virum legitimum», ipsa Ursula responderit similiter «ita volo»; interrogavitque dictus decanus dictum actorem utrum dicta verba contractus matrimonii aliquis audiverit et utrum in dicto contractu aliquis interfuit, responderit quod non; interrogavitque eciam dictum actorem an predicta probare posset casu quo dicta Ursula rea hec negaret, responderitque dictus actor quod non. Deinde interrogavit dictus decanus dictam ream super predictis per dictum actorem propositis et confessis responderitque dicta Ursula rea negaverit contrattum matrimonialem per verba de presenti et eciam de futuro cum dicto actore celebrasse, dixeritque quod umquam fuit intentionis sue cum dicto actore vel cum aliquo alio viro contrahendi sine patris ipsius ree voluntate, pecieritque ab impetione dicti actoris absolvvi. Deinde eedem partes volentes / f° 19 v° / omnes terminos haberi pro observatis in hac causa cum dicto decano renunciante et concludente renuncia(ve)runt et concluserunt, pecieruntque in hac causa diffiniri et jus dici, dictusque decanus dictis partibus assignaverit diem jovis presentem ante festum beati Michaelis archangeli (26 sept.) coram nobis officiali curie lausannensis ad audiendam diffinitivam sentenciam in causa predicta ... Qua siquidem die (26 sept.) jovis presenti hora prima comparente coram nobis dicto domino Petro procuratore et procuratorio nomine dicte Ursule ree ad faciendum per quoddam presentem instrumentum per Johannem de Blusmensten clericum lausannensis diocesis et imperiali auctoritate notarium publicum receptum sub data die (sic) mensis augusti anni Domini millesimi CCCmi nonagesimi octavi eiusque Johannis

* Pour l'édition des textes, nous avons suivi la graphie du scribe et laissé les éventuelles incohérences qui en découlent, notamment au niveau du temps des verbes; en particulier, le scribe recourt indifféremment au parfait ou au subjonctif parfait.

signo signatum prout premissa in eodem instrumento prima facie apparebat, accusante contumaciam dicti actoris absentis, per se vel alium menime (sic) comparentis et in eius contumaciam in hac causa diff(ini)ri petente, nos officialis prefatus in contumaciam dicti actoris non comparentis licet debite proclamati et debite expectati ad nostram diffinitivam sententiam pervenimus in modum qui sequitur Christi nomine invocato, sedentes pro tribunali more maiorum Deum solum et sacras scripturas pre oculis habentes, munientes nos signo sancte crucis, dicentes in nomine patris et filii et spiritus sancti amen, habito consilio cum peritis et libris, ipsam Urssynam etc.

Nº 22 = folios 23 à 24 v°

Causa divorci matrimonii entre Clémence, fille de Guillaume Saunyer des Hôpitaux de Jougne, demanderesse, et Jean dit Sarget, junior, de Bonerens (diocèse de Besançon), défendeur.

s.d. (cf. n. 101)

... Dicta nunquam Clemenczona suam peticionem coram nobis edidit et dicit quod cum matrimonium contractum fuerit per verba de presenti inter ipsam Clemenczonam actricem et dictum Johannem Sarget reum et in facie (sancte) matris ecclesie sollempnizatum fuerit octo anni lapsi, salvo pluri, dictusque Johannes reus cum eadem actrice simul in uno letto nudus et nuda jacuerint semper quando dicto Johanni placuit, tamen dictus Johannes ipsam Clemenczonam nullatenus cognoscere carnaliter potuit prout decet propter dicti Johannis rei impotentiam, dictaque actrix cupiat esse mater et liberos habere petit quatinus ipsum matrimonium pronuncietur esse nullum et ipsum esse disuolvendum (sic) sibique actrici licentiam dari cum alio quo sibi placuerit matrimonium in Christo contrahendi, petit etiam expensas in causa presenti factas et de fiendis protestatur. Ad quam vero peticionem dictus Johannes reus respondiderit (sic) et dixerit quod verum erat quod licet matrimonium contractum fuerit inter dictam Clemenczonam actricem et ipsum Johannem reum postmodum in facie sancte matris ecclesie solemnizatum fuerit / f° 23 v° / octo anni lapsi et cum eadem actrice jacuit quando sibi placuit, tamen eamdem Clemenczonam nullatenus cognoscere carnaliter potuit prout decet. Quare supplicaverunt et imploraverunt dicte partes officium nostrum quatenus in causa presenti procedere dignaremur ... Interrogavimus dictas partes separatin et secrete et primo dictam actricem cum juramento coram nobis ad sancta Dei evvangelia prestito utrum proponita per eam prout supra sint vera vel ne, responderit cum juramento quod sic; interrogavimus per quod tempus simul jacuerint in uno letto nudus et nuda, responderit quod per tres annos et ultra; interrogavimus an dictus Johannes super eam ascenderet ad eam carnaliter cognoscendam, responderit quod sic tamen nichil facere potuit; interrogavimus dictam actricem an virga dicti Johannis aliquando efficeretur regida per tempus quod cum ipsa jacuit, respondit quod non; interrogavimus an dictum Johannem diligenter et an sua

spontanea voluntate eum ceperit in virum, respondit quod bene ipsum Johannem diligebat et sua voluntate eum ceperat in virum. Postquemodum interrogavimus dictum Johannem separatin et secrete etiam cum juramento coram nobis ad sancta Dei evvangelia corporaliter prestito per eundem an ipse Johannes dictam Clemenczonam actricem cognoscere potuit nulla vice, respondit quod non; interrogavimus dictum Johannem per quod tempus simul steterint et jacuerint, respondit quod per plures terminos spacio trium annorum; interrogavimus dictum Johannem utrum cum aliis mulieribus cohabitare potuerit, respondit quod sic; interrogavimus cum quibus coh(ab)itavit, dixit quod semel cum quadam muliere communi in Borgondia in quodam itinere; interrogavimus in quo loco facit sibi bonum respondit quod in toto corpore; interrogavimus in qua parte corporis faciebat sibi melius bonum, respondit quod in ventre; interrogavimus / f^o 24 / utrum ipse ipsam Clemenczonam (sic) diligeret, respondit quod sic; interrogavimus utrum virga sua aliquando efficeretur regida dum tamen cum eadem jacente jaceret, respondit quod non; interrogavimus utrum super eandem actricem ascendit ad eam cognoscendam, respondit quod sic, ac tamen eam cognoscere carnaliter nequivit ... ordinavimus dictam Clemenczonam actricem esse inspiciendam per duas probas mulieres matronas an ipsa actrix sit virgo vel ne et an fuerit abilis ad societatem hominum carnaliter habendam, eisque partibus assignavimus horam none dicte diei lune ad publicanda dicta dictarum mulierum ... Interrogavimus Johannem Sarget, antenatum fratrem dicti rei...an sua mente cogitaret quod frater suus societatem carnalem habere posset cum dicta actrice et an vox et fama in villa in quibus (sic) dictus reus habitat et locis circonvicinis regnaret quod habere posset societatem carnalem cum dicta actrice, qui respondit quod sua mente non credebat quod frater suus habere posset societatem carnalem cum dicta actrice et quod vox et fama regnebant in villa in qua dictus reus habitat et locis circonvicinis ipsum reum non habere posse societatem carnalem cum dicta actrice. Item etiam interrogavimus / f^o 24 v^o / Johannem Cutin de Bonerens cognatum dicti rei et Willermum patrem dicte actricis prout dictum Johannem Sarget antenatum, qui responderunt cum juramento ad sancta Dei evvangelia corporaliter prestito prout et quemadmodum dictus Johannes Sarget antenatus. Quibus sic actis dictus reus dixerit se nichil opponere velle contra dicta mulierum, sed ambe partes volentes omnes terminos haberi pro observatis, renunciaverintque et concluserint in causa huiusmodi... petierintque per nos in hac causa renunciari et concludi in eadem causa per nos diffiniri et nostram sententiam diffinitivam proferri, nosque cum ipsis in casu huiusmodi renunciaverimus et concluserimus ... assignaverimusque ipsis partibus hanc diem presentem martis ante festum sancti Michaelis archangeli hora prima ad diffiniendum per nos in causa huiusmodi; quaquidem die presenti martis ante festum sancti Michaelis archangeli coram nobis comparentibus coram nobis Willermo Sauvens patre et procuratore dicte actricis et dicto reo personaliter citra suorum procuratorum revocationem, postulantibus et cum instantia requirentibus per nos diffiniri in hac causa et nostram sententiam diffinitivam proferri. Nos ad nostram sententiam diffinitivam pervenimus in modum qui sequitur Christi nomine invocato.

Causa matrimonialis entre Cnūczinus dit Bruchere, boucher et bourgeois de Morat, demandeur, et Willerma, veuve de Pierre dit Morel, défenderesse.

1398, 29 janvier (n. st.) au 22 juin

... dixerit dictus actor verba matrimonialia habuisse cum dicta Willerma rea super quibus verbis petierit a nobis sibi assignari diem ad respondendum pro ipsis ree parte libello pro sua parte dando, assignaverimus ipsis partibus diem coram nobis Lausanne martis post festum purificationis beate Marie virginis (5 février) hora prima ad respondendum pro ipsis ree parte libello actoris dando in scriptis per tres dies ante. Dicta die producto coram / f° 43 / nobis per Girardum de Alpibus notarium procuratorem et nomine procuratorio dicti Cnūczini, ut in actis constitutum, suo libello debito tempore dato, cuius tenor sequitur et est talis coram vobis etc., negaverit contenta in dicto libello narrata prout narrabantur Hensillinus dictus Morel filius et procurator dicte Willerme ree constitutus ut in actis dixerit petita fieri non debere. Et dictus Girardus de Alpibus nomine quo supra asseruit, lite legitime igitur contestata ... Dicta die (jeudi 28 février) pecierit dictus Girardus de Alpibus nomine procuratorio quo supra dictis articulis responderi per principalem ream, cum eadem melius nosceret veritatem quam eius procurator, assignaverimus dictis Girardo nomine quo supra et Petro Chou clero procuratori et nomine procuratorio dicte Willerme ree diem coram nobis Lausanne jovis post dominicam in qua cantatur in Dei ecclesia judica me (28 mars) hora prima ad respondendum per ipsam ream ipsis articulis personaliter, cum eadem melius in facto suo veritatem noscat suo procuratorio concesso per nos dicto Girardo / f° 43 v° / ... Quaquidem die veneris (10 mai) dicta rea non comparuerit sed se contumax rediderit, instante dicto Cnūczino actore et personaliter citra suorum procuratorum revocationem comparente, dictam Willermam ream reputaverimus contumacem et in eius contumaciam ipsam excommunicari mandaverimus. Et citato peremptorie coram nobis Lausanne ad hanc diem presentem sabbati ante festum nativitatis beati Johannis Baptisti (22 juin) hora prima dicto Cnūczino visuro absolvvi ipsam ream necnon in causa ipsa processuro prout iuris esset prout in citatione a curia nostra emanata continetur. Quibusquidem die et hora presentibus, comparentibus personaliter in judicio coram nobis dictis partibus..., qui vero actor coram nobis ad sancta dei evvangelia corporaliter prestita juravit quod contenta in suo libello predicto non possent probare nisi per juramentum dicte ree, igitur idem Cnūczinus actor confidens de legalitate dicte Willerme ree omnino detulit juramento ipsius ree an sua petitio producta esset vera vel ne, renuncians omnibus suis aliis probationibus. Que vero Willerma rea coram nobis ad sancta Dei evvangelia corporaliter prestita (sic) juravit petitionem et contenta in libello ipsius actoris actoris (sic) non esse aliqualiter vera. Quibus sic actis petuit eadem actrix ab imputatione dicti actoris absolvvi sibique licentiam dari cum alio quo sibi placuit matrimonium in Christo contrahendi et ipsum actorem in expensis huiusmodi cause condem-

pnari. Nos vero officialis antedictus ipsam ream ab impetitione dicti actoris absolvimus et eidem ree licentiam dedimus cum alio quo sibi placuerit matrimonium in Christo contrahendi condempnantes dictum actorem in expensis cause huius legitime factis ipsarum taxatione nobis imposterum (reservata).

Nº 39 = folios 45 à 47 v°

Causa divorcii matrimonii entre Marguerite, fille de Perrod dit Chuar, demanderesse, et Gérard, fils de Jeannot du Lanczot, de Montet, défendeur.

1397, 26 juin à 1399 (n. st.), 10 avril

... Cum matrimonium contractum fuerit per verba de presenti et sollempnizatum in sancta matre ecclesia ipsique actrix et reus coniugali affectione simul steterint spacio duorum annorum cum dimidio et cum eadem actrice idem reus jacuerit nudus et nuda tamen idem reus ipsam atricem nullatenus carnaliter cognoscere potuit propter impotentiam ipsius Girardi rei. Et cum ipsa actrix cupiat esse mater et liberos habere, petiit a nobis dictum matrimonium dissolvi et sibi licentiam cum alio quo sibi placuerit matrimonium in Christo contrahendi, petiit etiam expensas in causa huiusmodi factas et de fiendis protestata fuit. Ad que vero idem reus respondiderit (sic) et dixerit quod licet matrimonium fuerit contractum per verba de presenti et postmodum in sancta matre ecclesia sollempnizatum inter ipsam Margeretam atricem et ipsum Girardum reum et cum eadem actrice bene tantum temporis stetisset, tamen cum eadem carnaliter habitare modo aliquo non potuit prout decet ac tamen cum aliis mulieribus bene habitat et potestatem habet. Quibus tunc sic actis nos voluerimus super premissis ulterius informari ut in causa maturius procedere possemus ipsis partibus quasdam interrogationes fecerimus. Et primo dicte atrici (sic) interrogaverimus per juramentum suum ad sancta Dei evvangelia corporaliter prestatum utrum dictus Girardus reus sibi carnalis copula (sic) operam dederit, dixerit quod non; interrogaverimus eamdem atricem utrum ipsa eumdem Girardum diligat et utrum sibi dimixerit (sic) facere quod voluerit pro dicto opere faciendo et super eam ascendere, dixerit per juramentum suum quod bene eumdem Girardum diligebat et sibi Girardo facere dimiserat omnia que sibi / f° 45 v° / placuerant, et hoc separatin et secrete. Item interrogaverimus dictum Girardum etiam separatin et secrete per juramentum suum ad sancta Dei evvangelia corporaliter prestatum utrum ipse umquam dicte Marguerete atrici carnalis copule operam dederit, responderit idem Girardus quod non. Item interrogavimus dictum Girardum reum utrum ipse bene diligenter dictam Margueretam ream, responderit quod sic. Item interrogavimus dictum reum quid temporis (sic) haberet, responderit per suum juramentum quod nesciebat nisi tamen quod parinus suus sibi dixerat quod ipse non habebat nisi sexdecin annos. Interrogatus utrum virga umquam efficeretur regida, dixit quod

sic sepius. Interrogatus cum juramento suo ut supra utrum cum aliis mulieribus possit carnaliter cohabitare et si umquam cohabitaverit, responderit quod sic et quod semel cohabitavit carnaliter cum quadam muliere ... ipsis partibus ordinaverimus trahi et fieri moram per unum annum tunc proxime futurum et simul jacere nudus et nuda in uno letto, videlicet de voluntate dictarum partium in quadam domo existente apud Montet que est ipsius atricis. Et ipsis partibus diem assignavimus coram nobis Lausanne martis post festum nativitatis beati Johannis Baptisti (25 juin) anni Domini millesimi CCCmi nonagesimi octavi hora none in domo nostre habitationis nobis relaturi quidquid fecerint interint (sic) et nostram ordinacionem audituri quam tunc ex officio nostro facere intendebamus, et ulterius in causa presenti processuri juris via; dictaque die martis predicta proximo (anno) hora none coparuerunt (sic) coram nobis dicte partes personaliter... / fo 46 / ... ipsas partes interrogaverimus separatim et secrete una cum clero nostro communi subscripto primo dictam Margueretam atricem cum juramento ad sancta Dei evvangelia corporaliter prestito an ipsa et dictus reus simul steterint prout per nos extitit ordinatum, qua responderit quod non, nisi solum quinque vel sex vicibus. Interrogavimus eam utrum ipsis vicibus cum ea carnaliter cohabitavit, responderit quod non. Item etiam dictum Girardum interrogavimus separatin et secrete cum juramento ad sancti Dei evvangelia prestito an ordinata per nos adinpleverint et simul steterint prout erat ordinatum per nos, qui responderit quod non nisi quinque vicibus. Interrogavimus eum utrum cum eadem carnaliter cohabitare potuit, dixerit quod non. Interrogaverimus eum quare cum eadem carnaliter cohabitare non potuit, dixerit quia nullo modo cum ipsa cohabitare potest ac tamen cum aliis mulieribus bene cohabitat. Quibus sic actis una cum pluribus aliis interrogationibus sibi factis ut in actis cause, eo quia de etate dicti Girardi nobis constaret bene non poterat (sic), ipsis partibus ex officio nostro ordinaverimus stare debere simul usque ad festum epiphanie Domini tunc proximo futuri (sic) et simul jacere nudus et nuda in uno letto. Et ipsis partibus diem assignaverimus ad comparendum coram nobis Lausanne jovis post dictum festum epiphanie Domini (9 janv. 1399 n. st.) hora nona ad referendum nobis quidquid interint (sic) fecerint et ad audiendam nostram ordinationem tunc fiendam et ulterius in causa procedendi juris via. Dictaque die jovis hora nona coram nobis comparuerunt dictes (sic) partes personaliter... negaverit dictus reus petitionem ipsius atricis esse veram exceptis tamen hiis que alias confessus erat omnino / fo 46 v° / item contestandi asserentem (sic) se esse potentem ad carnaliter cognoscendum alias mulieres licet cum eadem atrice non possit carnaliter cohabitare, dixerit etiam non stetisse cum dicta atrice prout per nos extiterat ordinatum propter minas amicorum dicte atricis; dictaque actrix dictas minas et potentiam negaverit et petitionem suam asseruerit, dixeritque se virginem esse ... ordinaverimus dictum reum esse respiciendum in virga per magistrum Petrum de Sancto Amore, licenciatum in medicina, an potens sit ad cognoscendum vel ne et eidem magistro Petro commiserimus et eisdem partibus diem assignaverimus coram nobis Lausanne sabbati proxime sequenti post festum epiphanie Domini (11 janv.) hora prima ad publicanda ea que idem magister Petrus reperiet super pre-

dictis et per plures dies et horas ad idem usque ad diem martis post festum sancti Illari (14 janv.) hora none. Dicta umquam die martis, hora none, comparuerunt coram nobis dicte partes personaliter.... et dictus magister Petrus qui nobis in scriptis reperta per ipsum super facto huiusmodi sibi per nos commisso retulerit, cuius scripti tenor sequitur et est talis: deponendo super facto etc. Assignaverimus dictis partibus... diem coram nobis Lausanne mercuri post festum sancti Illari (15 janv.) hora matutina ad audiendum nostram ordinacionem. Dictis die et hora dicte partes coram nobis comparuerunt... et ordinaverimus ipsas partes stare debere simul per tres noctes, et magistrum Petrum medicum predictum eidem reo dari medicinas ad eo quod dictam atricem carnaliter cognoscere posset. Et ipsis partibus diem assignavimus coram nobis Lausanne jovis post festum sanctorum Fabiani et Sebastiani (23 janv.) hora nona ad referendum nobis quidquid fecerunt dicte partes et per continuacionem ad idem usque ad diem sabbati post dictum festum sanctorum Fabiani et Sebastiani (25 janv.) ... / fo 47 / ... ordinavimus dictas partes jacere debere simul in uno letto nudus et nuda per tres noctes una cum eisdem duabus probis mulieribus matronis ad respiendum an cum eadem atrice idem reus habitare carnaliter posset; et ad hec faciendum ipsis partibus diem assignavimus Lausanne lune post dominicam bordarum (17 février) hora prima. Et interim fieret diligentia pro dictis mulieribus reperiendis. Et citato peremptorie coram nobis Lausanne dicto reo ad diem lune post dominicam in qua cantatur in Dei ecclesia judica me (17 mars) hora nona ad instantiam dicte atricis ad complendam ordinacionem nostram prefixam. Et assignavimus dictis partibus diem coram nobis Lausanne veneris sequenti (sic) post dictam diem dominicam de judica me (21 mars) hora none ad publicanda dicta mulierum interim per nos super premissis examinandarum. Et per continuationem ad idem usque ad diem sabbati proxime sequentem (22 mars) hora prima. Dicta die sabbati et hora prima publicatis deponitionibus dictarum mulierum matron(ar)um comparentibus dictis partibus personaliter ... ordinavimus ut magis super fatto huiusmodi nos informare possemus ipsam Margueretam atricem respicere debere per dictas mulieres an sit virgo vel ne et an eadem Marguereta sit abilis (sic) ad societatem hominum habendam. Et assignavimus ipsis partibus hora none diei sabbati predicti ad publicandum dicta mulierum super facto predicto ipsaque hora nona diei sabbati predicti proximo (sic) coram nobis comparuerunt dicte partes personaliter... Et ad instantiam ipsarum parcium dicta dictarum mulierum super premissis facta publicavimus ut in actis. Quibus sic actis dictus reus dixit se nichil opponere velle contra dicta ipsarum mulierum matron(ar)um, sed dictes (sic) partes volentes omnes terminos cause huiusmodi haberi pro observatis renunciaverunt et conculserunt dictes (sic) partes in causa huiusmodi... petierunt diffiniri et nostram sentenciam diffinitivam proferri... / fo 47 v° / ... Quasquidem die jovis presenti post dominicam in qua cantatur in Dei ecclesia quasi modo (10 avril 1399 n. st.) hora prima comparentibus in judicio coram nobis provido dicto Chuar patre et procuratore dicte M(a)rguerete constituto... Nos vero officiales antedictus ad nostram diffinitivam sententiam pervenimus in modum qui sequitur...

Sentence annexée

Quia per acta reperimus intencionem Marguarete actricis sufficienter esse probatam, idcirco per hanc nostram diffinitivam sentenciam pronunciamus et declaramus matrimonium si sit dici debeat inter ipsam actricem et Girardum reum contractum esse dissolvendum, quod dissolvimus ipsosque et eorum thorum abinvicem esse separandos quosque separamus divorci sentenciam inter eos proferentes, dantes eidem actrici licentiam cum quo alio sibi placuerit matrimonium in Domino contrahendi. Condemnantes dictum reum in expensas per ipsam actricem in hac causa et eius legitime factas ipsarum taxatione nobis imposterum reservata. Datum die jovis post quasi modo anno Domini millesimo CCC^{mo} nonag^{mo} nono (10 avril 1399 n. st.).

N° 45 = folios 53 v^o à 56

Causa divorcii matrimonii entre Mermette, fille de Jeannot de Semsales alias de Vuadens, demanderesse et Pierre, fils de Jean Perrie alias Perroz de Villa Jurie, défendeur.

1399, 11 avril au 19 décembre

... cum matrimonium sit contractum per verba de presenti mutuo consensu interveniente et postmodum in facie sancte matris ecclesie sollemitatum fuit octo anni lapsi inter ipsam actricem ex una parte et ipsum reum ex alia, dictusque Petrus reus nullam potestatem habeat eamdem actricem carnaliter cognoscendi, licet per plures annos simul steterint et morati fuerint, ipsaque actrix cupiat esse mater et liberos habere, pecierit a nobis ipsa Mermeta actrix de auctoritate qua supra ipsum matrimonium divorci (sic) et divorcium per nos inter partes proferendi ... Qui vero Petrus reus ad premisam (sic) petitionem responderit et dixerit quod licet dictum matrimonium sic inter ipsam Mermetam / fo 54 / actricem et ipsum Petrum contractum fuit octo anni lapsi ... et simul jacuerunt, tamen cum eadem actrice nullatenus carnaliter ... habitare potuit, tamen cum aliis mulieribus bene habitet et se potentem affirmavit ... Et primo dictam actricem separatin et secrete interrogavimus per suum juramentum coram nobis prestitum ut supra dictum est, utrum dictus Petrus reus eamdem actricem nullatenus carnaliter cognoscere potuit et utrum cum eadem carnaliter cohabitaverit, que Mermeta actrix respondit quod non per suum juramentum ut supra; interrogavimus dictam actricem an per multum tempus simul jacuerint nudus et nuda, dixerit per spacium duorum annorum et ultra; interrogavimus ipsam actricem an ipsa actrix virgam dicti Petri tenuerit, dixerit quod non; interrogata utrum ipsa actrix dictum Petrum virum suum diligat, dixerit quod sic; interrogaverimus dictam actricem an ipsa sit virgo vel corrupta, que respondit se esse virginem. Et postmodum ipsum Petrum reum secrete et separatin interrogavimus an ipse reus cum eadem actrice possit carnaliter coabitare, qui dixit et respondit quod non licet semper pro posse suo libenter fecisset.

Interrogavimus dictum Petrum reum utrum ipse ipsam Mermetam actricem diligat, qui respondit quod sic et quod si placeret Deo quod ipse nollet aliam mulierem nisi ipsam actricem. Interrogaverimus utrum virga sua dicti Petri possit effici regida, qui responderit quod sic, sed non cum dicta actrice; interrogaverimus dictum Petrum reum utrum ipsa actrix sibi reo dimittat ascendere super eam ad dictum opus carnale fiendum, qui respondit / fo 54 v° / quod sic tamen cum eadem nullatenus cohabitare carnaliter potest. Interrogavimus ipsum Petrum utrum cum aliis mulieribus carnaliter cohabitare possit, qui respondit quod sic; interrogavimus eum cum quibus mulieribus cohabitavit, qui respondit quod semel apud Rotondomontem et semel Lausanne. Quibus sic actis, ordinavimus dictas partes stare debere usque ad festum sancti Petri a vincula (1^{er} août) et simul jacere debere dictas partes in uno letto nudus et nuda ad eo quod carnalis copule operam facere possint. Assignaverimus unquam ipsis partibus diem coram nobis Lausanne secundam mensis augusti, hora none, in domo habitationis nostre ad referendum nobis quidquid interim fecerint et ad audiendam nostram ordinationem ... Et ut valeremus veritatem de ipsis partibus habere, ipsas partes interrogavimus per sua juramenta prestita coram nobis ad sancta Dei evvangelia an ipsi simul steterint prout per nos extiterat ordinatum, que partes responderint quod sic; interrogavimus an idem reus dicte actrici carnalis copule operam dare valuerit, que partes responderint quod non; interrogati (sic) an virga ipsius rei aliqualiter possit effici rigida, que partes responderint quod non, dixerit dictus reus cum eadem actrice. Quibus sic actis ordinavimus dictis partibus quod / fo 55 / ipse partes simul moram personalem faciant usque ad diem primam juridicam post ferias vindemiarum tunc proximas et quod simul qualibet nocte simul jacerent nudus et nuda in uno letto et hoc in domo habitationis Johannodi de Vuadens de Septempsalis, patris ipsius actricis, et hoc fuerit de voluntate et consensu Johannis Perroz patris dicti rei et eciam dicti rei voluntate; ita quod dicte partes confiterentur sua peccata et facherent jejunia et penitentias orationesque dicerent ad eo quod si pro peccatis ipsarum partium esset quod non posset dictus reus cum dicta sua muliere cohabitare carnaliter quod per confessiones, jejunia, penitentias et oraciones possent ipsi peccata extinguere, ordinavimus etiam quod dictus reus se monstraret magistro Petro de Sancto Amore licenciato in medicina et quod medicinas ab eodem magistro Petro acciperet pro eo quod premissa complere dictus reus valeret. Item ordinavimus quod alter alteri dictarum partium non offendat sed quod dicta actrix esset dicto viro obediens in licitis et honestis; et hec eisdem partibus iniunxerimus fienda sub excommunicationis pena ... dictaque die prima juridica post vindemias ... ipsas partes interrogavimus utrum ordinata per nos adimplerunt et utrum idem reus dictam actricem carnaliter cognoscere potuit, responsso (sic) per dictas quod non potuit idem reus ipsam actricem carnaliter cognoscere et non fecisse versus medicum ea que per nos ordinata extiterint; ordinavimus dictas partes adhuc simul stare debere usque ad octabas festi omnium sanctorum (8 nov.) ita quod dictus reus iret ad medicum et ordinata per nos adimpleret et eisdem partibus diem assignavimus coram nobis Lausanne martis post octabas festi omnium sanctorum (11 nov.) hora none in domo nostre habi-

tationis ad referendum per dictas partes quidquid interim facerent ... / fo 55
vº / dictisque die (26 nov.) et hora coram nobis comparuerunt dicte partes
personaliter ... et per sua juramenta nobis retulerunt simul jacuisse prout
extiterat per nos ordinatum et nichil facere posse licet idem reus fecerit
precepta magistri Petri de Sancto Amore medici et medicinas ab eodem
recepit ad premissa complenda. Ordinaverimus dictas partes simul stare et
jacere debere nudus et nuda in uno letto una cum eisdem duabus probis
mulieribus matronis ad videndum et respiciendum an idem reus cum dicta
actrice carnaliter cohabitare posset vel ne et ad hec facienda assignavimus
ipsis partibus Lausanne fienda in notte diei lune post octabas festi sancti
Andree apostoli (8 déc.), qua si feriata esset ad diem sequentem non feriatam
ita quod interim fieret diligentia de habendo mulieres, que dies feriata exti-
terit ob reverenciam festi conceptionis beate Marie et sic fuerit expectum
usque ad diem martis proximam sequentem (9 déc.) ... dicta umquam die
veneris (12 déc.) hora prima ... publicatis per nos dictis mulierum, que cum
dictis partibus per tres nottes fuerunt et jacuerunt, nobis retulentium et
dicentium cum ipsis fuisse et stetisse per tres nottes et dicentium dictum
reum aliqualiter ipsam actricem cognoscere carnaliter posse et alias prout in
actis cause continetur. Et ordinavimus ut magis super huiusmodi negocio
informari valeremus ipsam actricem respicere debere per dictas mulieres an
ipsa actrix esset virgo vel corrupta et abilis ad societatem hominum haben-
dam esset ... hora vesperorum diei veneris predicti comparuerunt coram
nobis dicte partes personaliter ... et ad instantiam ipsarum partium dicta
ipsarum mulierum super facto proxime dicto publicavimus ... Quibus sic
actis dictus reus dixerit se in dictis ipsarum mulierum matron(ar)um nulla-
tenus opponere velle ... Et ipsis partibus diem assignavimus coram nobis
Lausanne hanc presentem diem veneris ante festum nativitatis Domini
(19 déc.) hora prima in auditorio nostri officialatus ad diffiniendum per nos
in causa huiusmodi et nostram sententiam diffinitivam audiendam. / fo 56 /
Quaquidem die (19 déc.) ... comparentibus in judicio coram nobis Johan-
nodo de Septemsalis patre et procuratore dicte actricis et cum eodem magis-
tro Girardo Chynuz jurisperito etiam procuratore ipsius actricis ut in actis et
Johanne dicto Perrie patre et procuratore dicti rei et cum eodem Aymoneto
de Brettigny procuratore ipsius rei ut in actis, potentibus ... per nos in causa
huiusmodi diffiniri et nostram sentenciam diffinitivam proferri.

Nº 57 = folios 72 à 74

*Causa divorci matrimonii entre Perrissona, fille de feu Perronet dit Peschiour
bourgeois de La Tour-de-Peilz, demanderesse, et Jean, fils de feu Jeannet dit
Cottier alias Ramuz, bourgeois du même lieu, défendeur.*

1399, 25 octobre à 1400, 6 février (n. st.)

In nomine Domini amen. In quadam causa divorci matrimonii vertente
coram nobis officiali curie lausannensis inter Perrissonam filiam quondam

Perroneti dicti Peschiour burgensis Turris de Pel prope Viviacum atricem ex una parte et Johannem filium quondam Johanneti dicti Cottier alias Ramuz burgensis dicti loci Turris de Pel reum ex alia. Comparentibus in judicio coram nobis die sabbati post festum beati Luce evang. (25 oct.) hora prima anni Domini millesimi CCC^{mi} nonag^{mi} noni, prologata (sic) dicta hora usque ad duas horas post meridiem, qua hora dictis partibus personaliter citra suorum revocationem procuratorum comparentibus proposuerit coram nobis dicta actrix contra dictum reum quod cum matrimonio fuit contractum per verba de presenti inter ipsam atricem et dictum reum mutuo consensu interveniente et postmodum in facie sancte matris ecclesie sollempnizatum jam diu est, tamen dictus Johannes nullam potestatem habet eamdem atricem carnaliter cognoscendi licet per plures annos simul steterint et simul in uno letto jacuerint nudus et nuda, ipsaque actrix cupiat esse mater et liberos habere. Petiti a nobis dicta Perrissona actrix ipsum matrimonium divorci (sic) et divorcium per nos inter dictas partes proferendi; pecierit eciam expensas in causa huiusmodi fattas et de fiendis protestata fuit. Qui vero Johannes Cottier ad premissa responderit et dixerit quod licet matrimonium fuerit inter ipsum Johannem reum et ipsam Perrissonam atricem contractum et in facie sancte matris ecclesie sollemnizatum ipsique actrix et reus simul steterunt per plures annos et simul jacuerint nudus et nuda tamen nullam potestatem habere potuit / fo 72 v^o / eamdem Perrissonam carnaliter cognoscendi ac tamen dixerit quod cum aliis mulieribus bene carnaliter cohabitaret et se potentem ad illud opus affirmavit, superque premissis lite sic contestata. Nos officialis prefatus volentes nos ex nostro officio de ipsis partibus plenius informari ut tenemur ipsas partes jurare fecimus in manibus nostris ad sancta Dei evvangelia corporaliter prestita de nobis dicendo et respondendo veritatem super interrogandis per nos. Et primo ipsam Perrissonam interrogaverimus secrete et separatin per suum juramentum coram nobis prestatum ut supra dictum est utrum idem Johannes eamdem Perrissonam nullatenus carnaliter cognoscere potuerit, que respondit quod non. Interrogaverimus dictam Perrissonam atricem an per multum tempus simul moram fecerint et simul jacuerint nudus et nuda in uno letto, que dixerit et respondit quod simul jacuerunt nudus et nuda ultra duos annos licet maiorem moram fecerint. Interrogaverimus dictam Perrissonam atricem per suum juramentum utrum ipsa bene diligit dictum Johannem virum suum, que respondit quod si Deo placeret quod ipsa bene vellet quod dictum matrimonium stare posset; item interrogavimus dictam Perrissonam atricem per suum juramentum utrum ipsa sit virgo vel corrupta, que respondit suo prestito juramento se esse virginem. Et postmodum interrogavimus dictum Johannem Cottier reum secrete et separatin per suum juramentum ad sancta Dei evvangelia corporaliter prestatum an ipse Johannes cum eadem Perrissona atrice carnaliter cohabitare possit, qui Johannes suo medio juramento respondit quod non, licet suo posse libenter fecisset. Item interrogaverimus dictum Johannem utrum ipse dictam Perrissonam diligat, qui respondit quod sic et quod si placeret Deo quod ipse nollet aliam uxorem habere nisi dictam Perrissonam atricem. Item interrogavimus dictum Johannem utrum virga sua possit effici rigida, qui respon-

dit quod sic aliquando, sed non cum Perrissona predicta. Item interrogavimus dictum Johannem utrum ipsa Perrissona permitat (sic) eum ascendere super ipsam ad dictum opus carnale fiendum, qui respondit quod sic, sed non potest aliquid facere. / f^o 73 / Item interrogavimus dictum Johannem utrum cum aliis mulieribus carnaliter cohabitare possit, qui respondit quod sic; interrogavimus eumdem Johannem cum quibus mulieribus cohabitavit, dixit quod nescit cum quibus. Quibus interrogationibus et aliis sic debite factis, nos officialis prefatus ordinaverimus ipsas partes insimul stare debere in domo ipsius Johannis hinc ad primam diem juridicam post ferias Nativitatis Domini in domo dicti Johannis, ita quod idem Johannes bene et in pace tractare teneretur et quod interin dicti Johannes et Perrissona habeant se confiteri de ppeccatis (sic) suis, ita etiam quod alter alterum non offenderet sub pena excommunicationis dicteque partes coram nobis comparere tenebantur die predicta personaliter nobis relaturi quidquid interin fecerint et tunc audiendam ordinationem nostram quam tunc facere intendebamus. Dictaque die hora nona comparuerint dicte partes personaliter citra suorum revocationem procuratorum nobis retulentium (sic) nichil fecisse sed confessus fuerit dictus Johannes non posse habere aliquam societatem carnalem cum aliqua muliere neque umquam habuisse. Qua confessione facta ordinavimus dictas partes simul jacere debere per duas vel tres noottes una cum eisdem existentibus duabus probis mulieribus matronis ad respiciendum et videndum utrum idem Johannes nullam potestatem habere posset dictam Perrissonam carnaliter cognoscendi et ad hoc faciendum assignavimus lune post epiphanias Domini (11 janv. 1400 n. st.) ita quod interint (sic) fieret diligentia de habendo predictas mulieres matronas et alias prout in actis cause plenius continetur. Assignavimus dictis partibus diem coram nobis Lausanne mercuri post festum sancti Illarii (20 janv.) hora prima in domo nostre habitationis ad comparendum personaliter et per nos publicari et apperiri videnda dicta mulierum predictarum necnon ad audiendam nostram ordinacionem quam tunc facere intendebamus. Dicta unquam die mercuri hora prima coram nobis comparuerint dicte partes personaliter citra suorum revocationem procuratorum et publicatis per nos dictis mulierum matron(ar)um predictarum dicentium et deponentium cum juramento suo ad sancta Dei evvangelia corporaliter / f^o 73 v^o / prestito fuisse et stetisse cum dictis Perrissona et Johanne per duas noottes integras sed dictus Johannes nullam potuit habere potestatem eam Perrissonam cognoscendi carnaliter. Dicte partes suo juramento ad sancta Dei evvangelia prestito dixerunt dictum Johannem nullam potestatem habere mulierem carnaliter cognoscendi. Quibus sic actis ut magis securius super huiusmodi negocio valeremus informari et ut sententia nostra valeret sanius dari et proferri, ordinavimus ipsam Perrissonam actricem respicere debere per duas probas mulieres matronas an ipsa actrix esset virgo vel corrupta et abilis ad societatem hominum habendam et ipsis partibus assignavimus ad horam vesperorum diei mercuri predicti ad referendum per dictas mulieres matronas et dicta ipsarum publicanda super facto huiusmodi et apperienda; ipsaque die mercuri hora vesperorum coram nobis in domo nostre habitationis comparuerunt partes prenominate personaliter citra suorum revocationem procurato-

rum et ad requisitionem ipsarum partium dicta ipsarum mulierum super facto proxime dicto publicavimus et pro publicatis et appertis haberi volui-
mus ut in actis cause continetur. Quibus sic actis dictus reus dixerit se contra
dicta ipsarum mulierum nichil dicere velle. Sed ipsis partibus dicentibus se
habere velle omnes terminos pro observatis cause huiusmodi renunciave-
rintque et concluserint in causa huiusmodi et pro renunciato et concluso
haberi voluerint potentibus per nos in hac causa renunciari et concludi et pro
renunciato et concluso haberi necnon eisdem partibus diem assignari ad
diffiniendum per nos in causa huiusmodi; nosque officialis prefatus in causa
huiusmodi renunciaverimus et concluserimus et pro renunciato et concluso
habuerimus, ipsis partibus assignaverimus coram nobis Lausanne diem
mercuri post festum sanctorum Fabiani et Sebastiani (27 janv.) hora prima
ad diffiniendum per nos in causa huiusmodi et nostram sententiam diffinitivam
audiendam et per continuationem ad idem ad hanc presentem diem
sabbati post festum purificationis beate Marie virginis (6 févr.) hora prima.
Quaquidem die sabbati presenti hora prima comparentibus in judicio coram
nobis Johanne de Eschagnens notario procuratore et procuratorio / fo 74 /
nomine dicte Perrissone actricis, et Stephano Romanelli clero procuratore
et procuratorio nomine dicti Johannis rei constituti(s) ut in actis, potentibus
nomine procuratorio quo supra et cum instantia requirentibus per nos dif-
finiri in causa huiusmodi et nostram sententiam diffinitivam proferri. Nos
vero officialis auditus ad nostram sententiam diffinitivam pervenimus in
modo qui sequitur Christi nomine invocato sedentes pro tribunali more
maiorum Deum solum et sacras scripturas pre oculis habentes, munientes
nos signo sancte †, dicentes in nomine patris et filii et spiritus sancti amen.
Quia

Sentence

Nº 31 = entre les folios 36 v° et 37

1399, (6 février) (1400 n. st.)

Quare per acta constat nobis intentionem Perrussonne filie quondam Per-
roneti Peschiours actricis sufficienter esse probatam idcirco per sententiam
diffinitivam pronunciamus et declaramus matrimonium si sic dici debeat
inter ipsam et Johannem filium quondam Johanneti dicti Cottier per verba
de presenti contractum esse et fuisse nullum ipsumque matrimonium si
quod sit esse dissolvendum quod dissolvimus ipsosque abinvicem propter
impotentiam dicti Johannis esse sepa(ra)ndos quos sepa(ra)mus divorcium
inter eos proferentes, dantes eidem Perrussonne licentiam cum quo alio sibi
placuerit matrimonium in Deo contrahendi, condemnantes ipsum Johan-
nem in expensis per dictam Perrussonam occasione presentis litis factis
ipsarum taxatione nobis in posterum reservata. Datum in auditorio curie
nostri officialatus sub sigillo eiusdem curie die sabbati presenti predicta anno
anno (sic) Domini millesimo CCC^o nonagesimo nono.

ponatur in formam
petit Jo. Eschagnens